

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 4 giugno 2019, n. 242.

**Fernando CARCERERI – Riconferma della nomina di
ispettore fitosanitario.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Il Sig. Fernando CARCERERI, perito agrario operante presso l'ufficio servizi fitosanitari dell'Assessorato del Turismo, Sport, Commercio, Agricoltura e Beni culturali della Regione Autonoma Valle d'Aosta, è riconfermato ispettore fitosanitario a partire dal 1° giugno 2019 per un periodo di cinque anni, rinnovabile con le stesse modalità di cui al punto 2 della deliberazione della Giunta regionale n. 49 del 15 gennaio 2010.

Art. 2

Il Sig. Fernando CARCERERI rimane titolare del tesserino fitosanitario n. 006/02 conforme al modello allegato alla DGR n. 49/2010.

Aosta, 4 giugno 2019.

Il Presidente
Antonio FOSSON

Decreto 4 giugno 2019, n. 243.

**Rita BONFANTI – Riconferma della nomina di ispettore
fitosanitario.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 242 du 4 juin 2019,

**portant confirmation de la nomination de M. Fernando
CARCERERI aux fonctions d'inspecteur phytosanitaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

M. Fernando CARCERERI, technicien agricole affecté au Bureau phytosanitaire de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce, de l'agriculture et des biens culturels, est confirmé dans ses fonctions d'inspecteur phytosanitaire pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 2019, renouvelable suivant les modalités visées au point 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 49 du 15 janvier 2010.

Art. 2

M. Fernando CARCERERI reste titulaire de la carte personnelle n° 006/02, conforme au modèle annexé à la DGR n° 49/2010.

Fait à Aoste, le 4 juin 2019.

Le président,
Antonio FOSSON

Arrêté n° 243 du 4 juin 2019,

**portant confirmation de la nomination de Mme Rita
BONFANTI aux fonctions d'inspectrice phytosanitaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1

La Sig.ra Rita BONFANTI, istruttore tecnico operante presso l'ufficio servizi fitosanitari dell'Assessorato del Turismo, Sport, Commercio, Agricoltura e Beni culturali della Regione Autonoma Valle d'Aosta, è riconfermata ispettore fitosanitario a partire dal 1° giugno 2019 per un periodo di cinque anni, rinnovabile con le stesse modalità di cui al punto 2 della deliberazione della Giunta regionale n. 49 del 15 gennaio 2010.

Art. 2

La Sig.ra Rita BONFANTI rimane titolare del tesserino fitosanitario n. 005/02 conforme al modello allegato alla DGR n. 49/2010.

Aosta, 4 giugno 2019.

Il Presidente
Antonio FOSSON

Decreto 6 giugno 2019, n. 247.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 29 della l.r. 11/1998 e successive modificazioni e integrazioni, del progetto dell'allestimento museale dell'Area Megalitica di Saint-Martin-de-Corléans in Comune di AOSTA – Lotto II, inerente l'apertura al pubblico della restante parte dell'area nord del Parco/Museo archeologico.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- 1) di approvare il progetto esecutivo, costituito da n. 136 elaborati, depositati presso gli uffici della struttura dirigenziale "Patrimonio Archeologico" del Dipartimento soprintendenza per i beni e le attività culturali dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio, Agricoltura e Beni culturali, relativo all'allestimento museale dell'Area Megalitica di Saint-Martin-de-Corléans in Comune di AOSTA - Lotto II° del I° stralcio funzionale inerente l'apertura al pubblico della restante parte dell'area nord del Parco/Museo archeologico, approvato con deliberazione della Giunta Regionale n. 15 in data 15 gennaio 2018, ai sensi dell'ex art. 29 della legge regionale 11/1998 e successive modificazioni e integrazioni;
- 2) di dare atto che il presente decreto, ai sensi dell'art. 29, comma 8, l.r. 11/1998, costituisce variante degli strumenti urbanistici del Comune di AOSTA, nonché dichiarazione di pubblico interesse, di urgenza

Art. 1^{er}

Mme Rita BONFANTI, instructrice technique affectée au Bureau phytosanitaire de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce, de l'agriculture et des biens culturels, est confirmée dans ses fonctions d'inspectrice phytosanitaire pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 2019, renouvelable suivant les modalités visées au point 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 49 du 15 janvier 2010.

Art. 2

Mme Rita BONFANTI reste titulaire de la carte personnelle n° 005/02, conforme au modèle annexé à la DGR n° 49/2010.

Fait à Aoste, le 4 juin 2019.

Le président,
Antonio FOSSON

Arrêté n° 247 du 6 juin 2019,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet d'exécution de la deuxième tranche des travaux d'aménagement du Parc archéologique de Saint-Martin-de-Corléans, dans la Commune d'AOSTE, en vue de l'ouverture au public de la totalité du secteur nord du site.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1) Le projet d'exécution de la deuxième tranche des travaux d'aménagement du Parc archéologique de Saint-Martin-de-Corléans, dans la Commune d'AOSTE, en vue de l'ouverture au public de la totalité du secteur nord du site, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 15 du 15 janvier 2018 et composé de 136 pièces déposées aux bureaux de la structure « Patrimoine archéologique » du Département de la surintendance des activités et des biens culturels de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce, de l'agriculture et des biens culturels est approuvé au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.
- 2) Aux termes du huitième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 11/1998, le présent arrêté vaut variante des documents d'urbanisme de la Commune d'AOSTE et déclaration d'utilité publique, mentionnant le caractère non diffé-

ed indifferibilità delle opere e sostituisce, ad ogni effetto, la concessione edilizia in favore dell'Amministrazione regionale, Assessorato Turismo, Sport, Commercio, Agricoltura e Beni culturali, Dipartimento Soprintendenza per i beni e le attività culturali;

- 3) di stabilire che le opere di cui in oggetto dovranno iniziare entro due anni (2 anni) dalla data del presente decreto ed essere ultimate entro cinque anni (5 anni) dalla data di inizio lavori;
- 4) di stabilire che il presente decreto verrà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 6 giugno 2019.

Il Presidente
Antonio FOSSON

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO DELL'ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ, RICERCA E POLITICHE GIOVANILI

Decreto 29 maggio 2019, prot. n. 9492/ss.

Bando di concorso per il conferimento di posti gratuiti e semigratuiti presso collegi e convitti della Regione. Anno scolastico 2019/2020.

L'ASSESSORA
ALL'ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ,
RICERCA E POLITICHE GIOVANILI

Omissis

decreta

Art. 1
(Concorso)

E' bandito un concorso per il conferimento nell'anno scolastico 2019/2020 di posti gratuiti e semigratuiti in collegi e convitti della Regione per la frequenza di scuole secondarie di primo e secondo grado della Regione.

Il numero di posti messi a concorso sarà determinato, a norma dell'articolo 10, comma 2, della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, con decreto assessorile sulla base delle indicazioni che saranno fornite dalle direzioni dei collegi e convitti interessati.

et urgent des travaux et remplace de plein droit le permis de construire en faveur du Département de la surintendance des activités et des biens culturels de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce, de l'agriculture et des biens culturels ;

- 3) Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début.
- 4) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 6 juin 2019.

Le président,
Antonio FOSSON

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DE L'EDUCATION, DE L'UNIVERSITE, DE LA RECHERCHE ET DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 mai 2019, réf. n° 9492,

portant avis de concours pour l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats régionaux, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

L'ASSESEURE RÉGIONALE
À L'ÉDUCATION, À L'UNIVERSITÉ,
À LA RECHERCHE ET AUX POLITIQUES
DE LA JEUNESSE

Omissis

arrête

Art. 1^{er}
(Concours)

Un concours est ouvert en vue de l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats régionaux aux élèves des écoles secondaires du premier et du deuxième degré, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Le nombre de places faisant l'objet du concours est fixé, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993, par arrêté de l'assesseur, sur la base des indications fournies par les directions des internats et des pensionnats concernés.

Art. 2

(Requisiti generali di ammissione)

Al concorso di cui all'articolo 1 possono partecipare gli alunni e gli studenti in possesso dei seguenti requisiti:

- 1) siano residenti nella Regione da almeno un anno alla data di presentazione della domanda;
- 2) abbiano conseguito la promozione alla classe superiore ovvero l'ammissione al successivo grado di istruzione. Gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2018/2019 la classe terza di scuola secondaria di primo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la licenza con una valutazione di almeno 8/10 e gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2018/2019 scuole secondarie di secondo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la promozione con una media di profitto di almeno 7,5/10.

Non è computato, ai fini della media, il voto riportato in religione.

Nei confronti degli studenti, frequentanti nell'anno scolastico 2018/2019 la classe terza di scuola secondaria di primo grado nonché classi di scuola secondaria di secondo grado, che praticano sport invernali ad alto livello agonistico e che pertanto sono costretti ad effettuare frequenti e prolungate assenze durante il periodo scolastico, la valutazione ovvero la media di profitto conseguita al termine dell'anno scolastico 2018/2019 viene aumentata di 0,50/10.

Dette disposizioni si applicano agli studenti appartenenti al Comitato Regionale F.I.S.I.- ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. i quali gareggiano in competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale;

- 3) abbiano una situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE), ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non superiore a 28.000,00 euro. Per il rilascio dell'attestazione I.S.E.E. è possibile rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (C.A.F), a una sede I.N.P.S, ai commercialisti e ai consulenti del lavoro autorizzati.

Art. 3

(Modalità per la presentazione delle domande)

La domanda di ammissione al concorso, redatta su apposito modulo predisposto dall'Assessorato e compilata in ogni sua parte a cura del legale rappresentante dello studente o dello studente stesso se maggiorenne, deve pervenire, se recapitata a mano, all'Assessorato Istruzione, università, ricerca e politiche giovanili – Struttura Politiche educative

Art. 2

(Conditions générales requises)

Les élèves qui répondent aux conditions suivantes peuvent participer au concours visé à l'art. 1^{er} :

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande ;
- 2) Avoir été admis à la classe supérieure ou avoir obtenu le certificat d'école élémentaire ou le diplôme de fin d'études secondaires du premier degré. Les élèves de troisième année de l'école secondaire du premier degré au cours de l'année scolaire 2018/2019 doivent prouver qu'ils ont obtenu le diplôme y afférent avec une note d'au moins 8/10 et les candidats qui ont suivi, pendant l'année scolaire 2018/2019, les cours des écoles secondaires du deuxième degré doivent prouver qu'ils ont été admis à la classe supérieure avec une moyenne de 7,5/10 au moins.

La note d'éducation religieuse n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la moyenne.

Les élèves de troisième de l'école secondaire du premier degré et ceux de l'école secondaire du deuxième degré qui pratiquent des sports d'hiver à un très haut niveau et ont été, de ce fait, souvent absents pendant l'année scolaire 2018/2019 bénéficient d'une augmentation de 0,50 point de la note ou de la moyenne qu'ils ont obtenue à l'issue de ladite année scolaire.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux élèves qui font partie du comité régional *FISI-ASIVA* et/ou des équipes nationales *FISI* et qui participent à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes ;

- 3) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (*ISEE*), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013, ne dépasse pas 28 000 euros. L'attestation *ISEE* est délivrée par un centre d'assistance fiscale (*CAF*) agréé ou par les bureaux de l'*INPS*, par un expert-comptable ou par un conseiller du travail agréé.

Art. 3

(Modalités de dépôt des demandes)

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves, ou ces derniers, s'ils sont majeurs, doivent remettre directement à la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat régional de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse (250, rue Saint-Martin-de-Corléans

- Corso Saint-Martin-de-Corléans, 250 – AOSTA - entro le ore 12.00 del giorno 2 agosto 2019, pena l'esclusione.

La domanda può essere inoltrata anche a mezzo posta per raccomandata; in tal caso, per il rispetto del termine di scadenza, fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma del richiedente può essere apposta in presenza del dipendente addetto che verificherà l'identità dello stesso tramite il documento di identità in corso di validità; in caso contrario la domanda dovrà essere firmata dal richiedente e ad essa dovrà essere allegata copia di un documento di identità, in corso di validità, del sottoscrittore, pena l'esclusione.

La domanda trasmessa a mezzo fax, debitamente sottoscritta dal richiedente, deve pervenire corredata della copia di un documento di identità, in corso di validità del sottoscrittore alla suddetta Struttura entro le ore 12.00 del 2 agosto 2019, pena l'esclusione.

La domanda deve essere corredata dei seguenti documenti, pena l'esclusione:

- a) attestazione I.S.E.E. Qualora il richiedente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE dovrà essere inoltrata all'ufficio competente entro le ore 12.00 del 16 agosto 2019, pena l'esclusione;
- b) eventuale documentazione attestante l'appartenenza dello studente al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. e/o la partecipazione a competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale.

La documentazione di cui alla lettera b) può essere sostituita da dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà, ai sensi delle disposizioni vigenti.

Art. 4

(Modalità di conferimento dei posti)

Constatata la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, verificato il possesso del requisito di merito e definita la posizione reddituale della famiglia, si procederà d'ufficio, distintamente per ogni collegio e per regime convittoriale, a predisporre apposite graduatorie nel modo seguente:

– AOSTE) une demande rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, qui doit être entièrement rempli. La demande doit être présentée au plus tard le 2 août 2019, 12 h, sous peine d'exclusion.

La demande peut également être envoyée par lettre recommandée ; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

Le demandeur peut apposer sa signature en présence du fonctionnaire compétent, auquel il doit présenter une pièce d'identité en cours de validité aux fins de son identification ou joindre à sa demande, dûment signée sous peine d'exclusion, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande, dûment signée et assortie de la photocopie d'une pièce d'identité du signataire en cours de validité, peut être envoyée par télécopieur à la structure susmentionnée au plus tard le 2 août 2019, 12 h, sous peine d'exclusion.

La demande doit être assortie des pièces suivantes, sous peine d'exclusion :

- a) Attestation ISEE. Au cas où le demandeur ne disposerait pas de ladite attestation au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (*dichiarazione sostitutiva unica – DSU*) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation en question. En tout état de cause, cette dernière doit être déposée au plus tard le 16 août 2019, 12 h, sous peine d'exclusion ;
- b) S'il y a lieu, pièces attestant que l'élève fait partie du comité régional *FISI-ASIVA* et/ou des équipes nationales *FISI* et/ou qu'il participe à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes.

Les pièces visées à la lettre b) peuvent être remplacées par une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, au sens des dispositions en vigueur.

Art. 4

(Modalités d'attribution des places)

Le bureau compétent constate la régularité des demandes et de la documentation y afférente, contrôle que les candidats répondent aux conditions de mérite requises et vérifie les revenus des foyers avant de procéder à l'établissement des classements au titre de chaque internat et pensionnat et de chaque régime d'hébergement, selon les critères suivants :

- per gli studenti della scuola secondaria di primo grado, in modo crescente sulla base dell'ISEE;
- per gli studenti della scuola secondaria di secondo grado, in base al merito di ciascun richiedente. A parità di merito verrà data la precedenza agli studenti appartenenti a nuclei familiari con il valore ISEE più basso.

Le suddette graduatorie saranno approvate con provvedimento dirigenziale.

I posti saranno conferiti secondo l'ordine delle graduatorie, nei limiti dei posti di cui al decreto assessorile citato all'articolo 1.

Per rinuncia degli aventi titolo, potranno subentrare, seguendo l'ordine delle graduatorie e fino alla concorrenza dei posti previsti, gli studenti primi esclusi, purché siano in possesso dei requisiti richiesti.

I benefici di cui al presente decreto sono considerati, ai sensi dell'articolo 50, comma 1, lett. c) del Testo Unico Imposta sui redditi, redditi assimilati a quello di lavoro dipendente.

Art. 5 (Pagamento delle rette)

Il pagamento delle rette e delle semirette è disposto dall'Assessorato dell'Istruzione, dell'Università, della Ricerca e delle Politiche giovanile e verrà effettuato direttamente alla direzione dei collegi e convitti, nel modo seguente:

- periodo settembre/dicembre 2019 anticipatamente, previa presentazione, da parte dei collegi e convitti interessati dell'elenco degli studenti che fruiscono del posto in collegio aventi diritto al beneficio concesso ai sensi dell'Art. 4 del presente bando di concorso.
- periodo gennaio/giugno 2020, previa presentazione, da parte dei collegi e convitti interessati, dell'elenco degli studenti fruitori del posto in collegio aventi diritto al beneficio concesso ai sensi dell'Art. 4 del presente bando di concorso.

L'Amministrazione si riserva di richiedere alla direzione dei collegi e convitti la restituzione di eventuali somme erogate anticipatamente e non dovute in caso di ritiro dai collegi e convitti degli studenti stessi nel periodo sopra citato.

Art. 6 (Accertamenti e sanzioni)

L'Amministrazione regionale, ai sensi delle disposizioni vigenti, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per

- pour les élèves de l'école secondaire du premier degré, par ordre croissant d'ISEE ;
- pour les élèves de l'école secondaire du deuxième degré, en fonction du mérite. À égalité de mérite, priorité est donnée aux élèves appartenant aux foyers dont l'ISEE est le plus faible.

Lesdits classements sont approuvés par acte du dirigeant compétent.

Les places sont attribuées suivant l'ordre desdits classements, dans les limites visées à l'arrêté de l'assesseur mentionné à l'art. 1^{er}.

En cas de renonciation, les places disponibles sont attribuées, suivant l'ordre desdits classements, aux élèves exclus qui réunissent les conditions requises.

Au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

Art. 5 (Paiement des pensions)

Le paiement des pensions et des demi-pensions est effectué directement par l'Assessorat de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse à la direction des internats et des pensionnats concernés, selon les modalités suivantes :

- période septembre/décembre 2019 : par avance, après que les internats et les pensionnats concernés auront présenté la liste des élèves qui ont droit à la bourse d'études au sens de l'art. 4 ;
- période janvier/juin 2020 : après que les internats et les pensionnats concernés auront présenté la liste des élèves qui ont droit à la bourse d'études au sens de l'art. 4.

Au cas où un élève quitterait l'internat ou le pensionnat pendant l'une des périodes en cause, l'Administration se réserve la faculté de demander à la direction de l'internat ou du pensionnat la restitution des sommes versées à l'avance et indues.

Art. 6 (Contrôles et sanctions)

Aux termes de la législation en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des

controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Coloro che rilasciano dichiarazioni non veritiere non sono ammessi ai benefici e sono punibili ai sensi delle leggi vigenti in materia.

Aosta, 29 maggio 2019.

L'Assessora
Chantal CERTAN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO DELLE FINANZE, ATTIVITÀ PRODUTTIVE E ARTIGIANATO

Decreto 16 aprile 2019, n. 401.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di MONTJOVET degli immobili siti nel medesimo comune, necessari ai lavori di riqualificazione e messa in sicurezza delle fermate autobus lungo la S.S. 26, e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

- 1) ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di MONTJOVET - C.F.:00110350071, l'espropriazione degli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di MONTJOVET, necessari ai lavori di riqualificazione e messa in sicurezza delle fermate autobus lungo la S.S. 26, nelle località di Champérioux, Brocard e Monquert, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sottorportate:

COMUNE CENSUARIO DI MONTJOVET

- 1) VIERIN Marino nato a AOSTA (AO) il 28/09/1957
C.F.VRNMRN57P28A326S - Proprietà 1/1
F. 3 n. 684 ex 93/b di mq 43 Zona Eg6 Catasto Terreni

contrôles, même au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations déposées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier desdites places décroient du droit aux avantages éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

Fait à Aoste, le 29 mai 2019.

L'assesseure,
Chantal CERTAN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES FINANCES, DES ACTIVITES PRODUCTIVES ET DE L'ARTISANAT

Acte n° 401 du 16 avril 2019,

portant expropriation, en faveur de la Commune de MONTJOVET, des biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux de requalification et de sécurisation des arrêts de bus le long de la RN n° 26, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION
DU PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

- 1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), les biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune de MONTJOVET et nécessaires aux travaux de requalification et de sécurisation des arrêts de bus le long de la RN n° 26, à Champériou, Brocard et Monquert, sont expropriés en faveur de ladite Commune (code fiscal : 00110350071) ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE MONTJOVET

- F. 3 n. 289 di mq 31 Zona Eg6 Catasto Terreni
Indennità: euro 518,00
- 2) TREVES Bruno Massimo nato a MONTJOVET (AO) il 27/11/1936
C.F.TRVBNM36S27F367X - Proprietà 1/2
TREVES Guido nato a MONTJOVET (AO) il 02/06/1944
C.F.TRVGDU44H02F367O - Proprietà 1/2
F. 3 n. 682 ex 312/b di mq 6 Zona Bb1 Catasto Fabbricati
Indennità: euro 180,00
- 3) PEAQUIN Alida nata a MONTJOVET (AO) il 22/01/1941
C.F.PQNLDA41A62F367K - Proprietà 1000/1000
F. 21 n. 709 ex 51/b di mq 48 Zona Eg19 Catasto Terreni
Indennità: euro 336,00
- 4) PRIOD Enrica nata a AOSTA (AO) il 10/02/1982
C.F.PRDNRC82B50A326X - Proprietà 1/2
PRIOD Ilario nato a AOSTA (AO) il 24/07/1978
C.F.PRDLRI78L24A326O - Proprietà 1/2
F. 21 n. 707 ex 116/b di mq 73 Zona Eg19 Catasto Terreni
Indennità: euro 511,00
- 5) CRETIER Claudia nata a AOSTA (AO) il 14/06/1959
C.F.CRTCLD59H54A326S - Proprietà 1000/1000
F. 21 n. 710 ex 705/b di mq 26 Zona Eg19 Catasto Fabbricati
F. 21 n. 711 ex 705/c di mq 1 Zona Eg19 Catasto Fabbricati
Indennità: euro 189,00
- 6) IMMOBILIARE CRETIER DI CRETIER VITTORIA & C. S.A.S con sede in Montjovet
C.F.0105880072 - Proprietà 1/1
F. 47 n. 696 ex 196/b di mq 37 Zona Be3 Catasto Fabbricati
F. 47 n. 701 ex 680/b di mq 35 Zona Be3 Catasto Fabbricati
Indennità: euro 2.160,00
- 7) CRITELLI Maria Giuseppa nata a GIMIGLIANO (CZ) il 12/12/1946
C.F.CRTMGS46T52E031Y - Proprietà 1000/1000
F. 47 n. 698 ex 228/b di mq 6 Zona Be3 Catasto Terreni
F. 47 n. 700 ex 294/b di mq 30 Zona Be3 Catasto Terreni
Indennità: euro 1.080,00
- 8) POZZI Dina nata a AOSTA (AO) il 24/11/1950
C.F.PZZDNI50S64A326Q - Proprietà 1/1
F. 48 n. 715 ex 185/b di mq 10 Zona Eg37 Catasto Terreni
Indennità: euro 70,00
- 9) YEULLAZ Guido nato a AOSTA (AO) il 21/09/1961
C.F.YLLGDU61P21A326N - Proprietà 1/1
F. 48 n. 717 ex 193/b di mq 76 Zona Eg37 Catasto Terreni
F. 48 n. 719 ex 254/b di mq 11 Zona Eg37 Catasto Terreni
F. 48 n. 721 ex 255/b di mq 1 Zona Eg37 Catasto Terreni
Indennità: euro 616,00
- 2) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
- 2) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.

- 3) in caso di accettazione o non accettazione delle indennità sarà cura del beneficiario dell'espropriazione (Amministrazione comunale di MONTJOVET) provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli art.li 27 e 28 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;
- 4) ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5) l'esecuzione del Decreto di esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 6) ai sensi dell'art. 20 – comma 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima a cura e spese dell'amministrazione comunale;
- 7) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'amministrazione regionale e a spese dell'amministrazione espropriante;
- 8) adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- 9) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 16 aprile 2019.

Il Dirigente
Stefania MAGRO

Decreto 31 maggio 2019, n. 410.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR degli immobili siti nel medesimo Comune, necessari ai lavori di realizzazione di un parcheggio pubblico scoperto in frazione Nabian e di una vasca di carico dal Rû Herbal e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

- 3) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune de MONTJOVET, bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
- 4) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 5) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de la prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.
- 6) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés au moins sept jours auparavant, par les soins et aux frais de la Commune de MONTJOVET.
- 7) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de la Commune de MONTJOVET.
- 8) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.
- 9) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 16 avril 2019.

La dirigeante,
Stefania MAGRO

Acte n° 410 du 31 mai 2019,

portant expropriation, en faveur de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR, des biens immeubles situés sur le territoire de celle-ci et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking public à Nabian et d'une chambre de mise en charge du rû Herbal, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

- 1) ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore del Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR - C.F. 81002010072, l'espropriazione degli immobili di seguito descritti, siti nel Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR, necessari ai lavori di realizzazione di un parcheggio pubblico scoperto in frazione Nabian e di una vasca di carico dal Rû Herbal, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sottoriportate:

COMUNE DI CHALLAND-SAINT-VICTOR

per il parcheggio

- 1) LESLIN JOUARD Anne Marie Janine nata in Francia il 09/09/1958
C.F.: LSLNMR58P49Z110U prop per ½
LESLIN JOUARD Christian Jacques nato in Francia il 23/11/1948
C.F.: LSLCRS48S23Z110P prop per ½
F. 13 n. 971 (ex 448/b) di mq 256 zona Ba8 Catasto Terreni
F. 13 n. 972 (ex 448/c) di mq 151 zona Ba8 Catasto Terreni
Indennità: euro 12.210,00 (terreni in zona non agricola)

per la vasca

- 2) DEMOZ Emma nata ad AOSTA il 23/02/1967
C.F.: DMZMME67B63A326F prop per ½
VARISELLAZ Augusto nato a Challand-Saint-Victor il 16/09/1955
C.F.: VRSGST55P16C594Q - prop per ½
F. 12 n. 826 (ex 20/b) di mq 308 zona Ec14 Catasto Terreni
Indennità: euro 905,52 (terreno in zona agricola)

- 2) il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 – comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta”, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
- 3) in caso di accettazione o non accettazione delle indennità sarà cura del beneficiario dell'espropriazione (Amministrazione comunale di CHALLAND-SAINT-VICTOR) provvedere al pagamento diretto, operando le eventuali maggiorazioni e ritenute fiscali previste dalla normativa vigente, ovvero al deposito delle indennità stesse, ai sensi degli art.li 27 e 28 della legge

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION
DU PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

- 1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), les biens immeubles indiqués ci-après, situés sur le territoire de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking public à Nabian et d'une chambre de mise en charge du rû Herbal, sont expropriés en faveur de ladite Commune (code fiscal : 81002010072) ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE CHALLAND-SAINT-VICTOR

Pour ce qui est du parking

Pour ce qui est de la chambre de mise en charge

- 2) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.
- 3) Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004 et de la délibération du Gouvernement régional n° 646 du 8 mai 2015, la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR, bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, en appliquant les éventuelles majorations et retenues prévues par la législation en vigueur, soit à leur consignation, en cas de refus.

regionale 2 luglio 2004, n. 11 e della deliberazione della Giunta regionale n. 646 dell'8 maggio 2015;

- 4) ai sensi dell'art. 19 – comma 3, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5) l'esecuzione del Decreto di esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati, ai sensi dell'art. 20 – comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 6) ai sensi dell'art. 20 – comma 3 della medesima norma, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima a cura e spese dell'amministrazione comunale;
- 7) il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'amministrazione regionale e a spese del beneficiario dell'espropriazione (Amministrazione comunale di CHALLAND-SAINT-VICTOR);
- 8) adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 – comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- 9) avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 31 maggio 2019.

Il Dirigente
Stefania MAGRO

Provvedimento dirigenziale 24 maggio 2019, n. 2879.

Variazione al bilancio di previsione finanziario della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per prelievo dal fondo di riserva spese obbligatorie.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
PROGRAMMAZIONE E BILANCI

Omissis

decide

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione fi-

- 4) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 5) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de la prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.
- 6) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés au moins sept jours auparavant, par les soins et aux frais de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR.
- 7) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de l'Administration régionale et aux frais de la Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR.
- 8) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.
- 9) Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 31 mai 2019.

La dirigeante,
Stefania MAGRO

Acte du dirigeant n° 2879 du 24 mai 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021, du fait du prélèvement de crédits du fonds de réserve pour les dépenses obligatoires.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« PROGRAMMATION, BUDGETS ET COMPTES »

Omissis

décide

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel, du document

nanziario, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021 come risulta dai prospetti allegati;

- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che il presente atto sia pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmesso al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

L'estensore
Valentina QUINSON

Il Dirigente
Roberto NUVOLARI

technique d'accompagnement de celui-ci et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent aux tableaux annexés au présent acte.

- 2) Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmis au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

La rédactrice,
Valentina QUINSON

Le dirigeant,
Roberto NUVOLARI

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA										
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITULO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE	
						2019	2020	2021		
20 - FONDI E ACCANTONAM ENTI	01 - FONDO DI RISERVA	110 - ALTRE SPESE CORRENTI	U0002376	FONDO DI RISERVA SPESE OBBLIGATORIE	41 01 00 - PROGRAMMAZIONE E BILANCI	C €	-2.064,00 -2.064,00	0,00 0,00	0,00	Il prelievo dal Fondo è necessario per rendere disponibili alla struttura Gestione demanio idrico le risorse necessarie alla restituzione al comune di Valpelline di somme non dovute.
09 - SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENT E	06 - TUTELA E VALORIZZAZI ONE DELLE RISORSE IDRICHE	109 - RIMBORSI E POSTE CORRETTIVE DELLE ENTRATE	U0023247	RIMBORSI DI PARTE CORRENTE AD AMMINISTRAZIONI LOCALI DI SOMME NON DOVUTE O INCASSATE IN ECESSO	62 03 00 - GESTIONE DEMANIO IDRICO	C €	2.064,00 2.064,00	0,00	0,00	La variazione in aumento si rende necessaria per procedere alla restituzione al comune di Valpelline di somme relative a canoni di occupazione per le annualità 2014-2018, in quanto, come verificato dalla struttura competente, l'obbligo di corresponsione è venuto meno a seguito della demolizione di due opere.
Totale						C €	0,00 0,00	0,00	0,00	

C = Competenza
€ = Cassa

VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO SPESA						
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			
			2019	2020	2021	
09 - SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	06 - TUTELA E VALORIZZAZIONE DELLE RISORSE IDRICHE	109 - RIMBORSI E POSTE CORRETTIVE DELLE ENTRATE	C	2.064,00	0,00	0,00
20 - FONDI E ACCANTONAMENTI	01 - FONDO DI RISERVA	110 - ALTRE SPESE CORRENTI	C	-2.064,00	0,00	0,00
			C	0,00	0,00	0,00

C = Competenza

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO SPESA						
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			
			2019	2020	2021	
20 - FONDI E ACCANTONAMENTI	01 - FONDO DI RISERVA	1 - SPESE CORRENTI	C	-2.064,00	0,00	0,00
			€	-2.064,00		
09 - SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	06 - TUTELA E VALORIZZAZIONE DELLE RISORSE IDRICHE	1 - SPESE CORRENTI	C	2.064,00	0,00	0,00
			€	2.064,00		
			C	0,00	0,00	0,00
			€	0,00		

C = Competenza
€ = Cassa

**ASSESSORATO
DEL TURISMO, SPORT, COMMERCIO,
AGRICOLTURA E BENI CULTURALI**

Provvedimento dirigenziale 31 maggio 2019, n. 3108.

Attribuzione, ai sensi della legge regionale 6 luglio 1984, n. 33 (Disciplina della classificazione delle aziende alberghiere), della classificazione a tre stelle all'albergo all'insegna "Hotel Stella Alpina" di AYAS.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
STRUTTURE RICETTIVE E COMMERCIO

Omissis

decide

- 1) di attribuire, per le motivazioni esposte in premessa, la classificazione a tre stelle all'albergo all'insegna "Hotel Stella alpina", situato nel Comune di AYAS, Frazione Frachey;
- 2) di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio regionale;
- 3) di disporre la pubblicazione del presente provvedimento, per estratto, sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

L'estensore
Gianpaolo DE GUIO

Il Dirigente
Enrico DI MARTINO

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 21 gennaio 2019, n. 52.

Predisposizione del nuovo piano regionale per la salute e il benessere sociale (2020-2025). Approvazione della metodologia di elaborazione secondo un percorso di programmazione locale partecipata.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per la predisposizione del piano regionale per la salute e il benessere sociale 2020 - 2025, la metodologia di elaborazione secondo un percorso di programmazione locale partecipata, di cui all'Allegato

**ASSESSORAT
DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES BIENS CULTURELS**

Acte du dirigeant n° 3108 du 31 mai 2019,

portant classement de l'hôtel *Stella alpina* d'AYAS dans la catégorie 3 étoiles, au sens de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers).

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« STRUCTURES D'ACCUEIL ET COMMERCE »

Omissis

décide

- 1) Pour les raisons visées au préambule, l'hôtel *Stella alpina*, situé à AYAS (hameau du Frachey), est classé 3 étoiles.
- 2) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 3) Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Gianpaolo DE GUIO

Le dirigeant,
Enrico DI MARTINO

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 52 du 21 janvier 2019,

portant approbation de la méthodologie de rédaction du Plan régional 2020/2025 pour la santé et le bien-être social, suivant une procédure de programmation locale partagée.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La méthodologie de rédaction du Plan régional 2020/2025 pour la santé et le bien-être social, suivant une procédure de programmation locale partagée est approuvée telle qu'elle figure à l'annexe A qui fait par-

- A, che costituisce parte integrante della presente deliberazione;
2. di assegnare al Dipartimento Sanità, Salute, Politiche Sociali, competente per la predisposizione del piano regionale per la salute e il benessere sociale 2020 - 2025, la realizzazione e la diffusione del documento di cui all'allegato A nelle sedi più opportune al fine di facilitare, tra i soggetti interessati, la conoscenza delle fasi procedurali e, quindi, la partecipazione il più ampia possibile;
 3. di assegnare al Dipartimento Sanità, Salute, Politiche Sociali, il compito di garantire il processo di programmazione partecipata anche modificando ed eventualmente aggiornando quanto disposto all'articolo 2 e all'articolo 3 della legge regionale 25 ottobre 2010, n. 34 "Approvazione del piano regionale per la salute e il benessere sociale 2011/2013" alla luce dell'esperienza maturata in ambito regionale negli ultimi anni;
 4. di demandare a successivi atti della Giunta regionale la composizione e il funzionamento degli organismi competenti e preposti alla programmazione partecipata e al monitoraggio del piano regionale per la salute e il benessere sociale 2020-2025;
 5. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio regionale;
 6. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul sito internet della Regione Autonoma Valle d'Aosta www.regione.vda.it;
 7. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Allegato Omissis

Deliberazione 25 gennaio 2019, n. 70.

Recepimento del piano nazionale della cronicità di cui all'accordo della conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome del 15 settembre 2016 e istituzione di un tavolo di lavoro per la predisposizione delle linee di indirizzo regionali.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

tie integrante de la présente délibération.

2. Le Département de la santé, du bien-être et des politiques sociales, compétent à l'effet de rédiger le Plan régional 2020/2025 pour la santé et le bien-être social est chargé de mettre au point le document visé à l'annexe A et de le diffuser par les moyens les plus opportuns, afin que les acteurs concernés puissent prendre connaissance des phases procédurales et, donc, y participer le plus possible.
3. Le Département de la santé, du bien-être et des politiques sociales est chargé de garantir la réalisation de la procédure de programmation partagée, en modifiant et en actualisant éventuellement les dispositions des art. 2 et 3 de la loi régionale n° 34 du 25 octobre 2010 (Approbation du Plan régional 2011-2013 pour la santé et le bien-être social), sur la base de l'expérience acquise à l'échelon régional au cours des dernières années.
4. La composition et les modalités de fonctionnement des organisme préposés à la programmation partagée et au suivi du Plan régional 2020/2025 pour la santé et le bien-être social feront l'objet de délibérations du Gouvernement régional ultérieures.
5. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région.
6. La présente délibération est publiée sur le site internet de la Région www.regione.vda.it.
7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

L'annexe n'est pas publiée.

Délibération n° 70 du 25 janvier 2019,

portant transposition dans le droit régional du plan national de la chronicité visé à l'accord approuvé par la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano lors de la séance du 15 septembre 2016 et institution d'un groupe de travail chargé de l'établissement des lignes directrices régionales y afférentes.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. di recepire il Piano nazionale della cronicità, di cui all'Accordo sancito nella seduta del 15 settembre 2016 della Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome di Trento e di Bolzano (Repertorio Atti 160/CSR);
 2. di trasmettere il presente atto all'Azienda Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta per la valutazione dei contenuti del Piano e per un'analisi di fattibilità delle 5 fasi di cui esso si compone;
 3. di istituire, presso il Dipartimento sanità, salute, politiche sociali un Tavolo di lavoro integrato con i referenti dell'Azienda USL della Valle d'Aosta competenti per la definizione delle linee di indirizzo per l'attuazione del Piano Cronicità in Valle d'Aosta e per il successivo monitoraggio dello stesso anche per il tramite di un set di indicatori dedicati. Il Tavolo di lavoro sarà quindi costituito dal direttore sanitario, il direttore medico di presidio, il direttore di area territoriale e i rappresentanti della medicina convenzionata, ed eventualmente integrato, secondo necessità, da altre figure professionali ed esperti, oltre che dai dirigenti regionali competenti in materia di programmazione e di assistenza sanitaria ospedaliera e territoriale dell'Assessorato alla Sanità, Salute e Politiche sociali;
 4. di dare mandato al Dipartimento Sanità, Salute, Politiche sociali di predisporre, in forma condivisa con l'Azienda USL della Valle d'Aosta e con tutti i soggetti a vario titolo interessati, le linee di indirizzo per l'attuazione, in Valle d'Aosta, del Piano nazionale della cronicità, in un tempo massimo di sei mesi;
 5. di demandare a successivi atti della Giunta regionale l'approvazione delle linee di indirizzo di cui al precedente punto 4;
 6. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio regionale, in quanto le spese trovano copertura nell'ambito dei finanziamenti annuali trasferiti dalla Regione all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta;
 7. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul sito internet della Regione Autonoma Valle d'Aosta www.regione.vda.it;
 8. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.
1. Le plan national de la chronicité, visé à l'accord approuvé par la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano lors de la séance du 15 septembre 2016 et enregistré au répertoire des actes sous le n° 160/CSR, est transposé dans le droit régional.
 2. La présente délibération est transmise à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'évaluation des contenus dudit plan et de l'analyse de faisabilité des cinq phases dont celui-ci est composé.
 3. Un groupe de travail, dont font partie également les référents de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste compétents, est institué auprès du Département de la santé, du bien-être et des politiques sociales en vue de l'établissement des lignes directrices pour l'application du plan de la chronicité en Vallée d'Aoste et pour le suivi de celui-ci, à l'aide également d'une série d'indicateurs ad hoc. Le groupe de travail est donc composé par le directeur sanitaire, le médecin directeur de l'hôpital, le directeur de l'Aire territoriale et les représentants de la médecine conventionnée de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et il est éventuellement complété, lorsque cela s'avère nécessaire, par d'autres professionnels et spécialistes, ainsi que par les dirigeants de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétents en matière de programmation et d'assistance sanitaire hospitalière et territoriale.
 4. Dans un délai de six mois, le Département de la santé, du bien-être et des politiques sociales établit, de concert avec l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et tous les acteurs concernés, les lignes directrices pour l'application en Vallée d'Aoste du plan national de la chronicité.
 5. Les lignes directrices visées au point 4 seront approuvées par délibération du Gouvernement régional.
 6. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, les frais y afférents étant couverts par les crédits relevant du financement annuel accordé par la Région à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.
 7. La présente délibération est publiée sur le site Internet de la Région www.regione.vda.it.
 8. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Deliberazione 22 febbraio 2019, n. 209.

Recepimento delle “Linee guida per la revisione delle reti cliniche. Le reti tempo dipendenti” di cui all’Accordo della Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome del 24 gennaio 2018 e istituzione del “Coordinamento regionale della rete”.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di recepire il documento “*Linee guida per la revisione delle reti cliniche. Le reti tempo dipendenti*” di cui all’Accordo della Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome del 24 gennaio 2018 (*Repertorio Atti 14/CSR*);
2. di istituire il “*Coordinamento regionale della rete*” quale organismo di governo a livello regionale rappresentativo delle componenti istituzionali, professionali e dei principali *stakeholders*, operante in integrazione funzionale con il Coordinamento regionale dell’emergenza urgenza, oltre che con il numero unico europeo 112;
3. di assegnare al “*Coordinamento regionale della rete*”, conformemente al punto 2 dell’Accordo, ai sensi del punto 8.1 del decreto del Ministero della Salute del 2 aprile 2015, n. 70, sul documento “*Linee guida per la revisione delle reti cliniche – Le reti tempo dipendenti*” del 24 gennaio 2018 (*Rep. Atti n.14/CSR*), i seguenti compiti istituzionali:
 - garantire il governo e l’integrazione organizzativa e professionale di tutte le componenti e i professionisti coinvolti nella Rete;
 - validare il Piano di Rete;
 - definire le modalità organizzative volte a realizzare la connessione tra i nodi di Rete;
 - monitorare e validare i Percorsi Diagnostico Terapeutico Assistenziali (PDTA);
 - verificare il raggiungimento degli obiettivi di performance di attività, appropriatezza, qualità e sicurezza dell’assistenza attraverso gli indicatori di primo e secondo livello di cui alle “*Linee guida per la revisione delle reti cliniche – Le reti tempo*

Délibération n° 209 du 22 février 2019,

portant transposition dans le droit régional des lignes directrices pour la révision des réseaux cliniques (réseaux dépendant du temps) visées à l’accord de la Conférence permanente pour les relations entre l’État, les Régions et les Provinces autonomes du 24 janvier 2018 et institution de la Centre de coordination du réseau régional.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le document *Linee guida per la revisione delle reti cliniche. Le reti tempo dipendenti*, portant lignes directrices pour la révision des réseaux cliniques (réseaux dépendant du temps), visé à l’accord de la Conférence permanente pour les relations entre l’État, les Régions et les Provinces autonomes du 24 janvier 2018 et enregistré au répertoire des actes de ladite conférence sous le n° 14/CSR, est transposé dans le droit régional.
2. Il est institué le Centre de coordination du réseau régional en tant qu’organisme de gestion représentant, à l’échelle régionale, les institutions, les professions et les principaux porteurs d’intérêt et fonctionnellement intégré au Centre de coordination des interventions d’urgence et au service d’appel d’urgence unique européen 112.
3. Conformément au point 2 du document susmentionné, approuvé par l’accord passé au sens du point 8.1 du décret du Ministère de la santé n° 70 du 2 avril 2015, le Centre de coordination du réseau régional est chargé des fonctions suivantes :
 - garantir la gestion et l’intégration professionnelle et organisationnelle de tous les professionnels et les structures participant au réseau ;
 - valider le plan de réseau ;
 - définir les modalités organisationnelles pour la connexion des nœuds du réseau ;
 - assurer le suivi et la validation des parcours de diagnostic, de traitement et d’assistance (*PDTA*) ;
 - vérifier l’obtention des objectifs de performance, d’adéquation, de qualité et de sécurité de l’assistance par des indicateurs du premier et du deuxième niveau mentionnés dans les lignes directrices pour la révision des réseaux cliniques (ré-

- dipendenti”;
- verificare il rispetto dei parametri temporali, organizzativi, clinico assistenziali e di appropriatezza delle prestazioni erogate, al fine di garantire il mantenimento di adeguati livelli di qualità e sicurezza delle attività di Rete;
 - redigere, sulla base degli esiti del monitoraggio di Rete, una relazione annuale sul funzionamento di ogni singola Rete;
 - definire, all'interno del Piano di Rete, le modalità operative e gli strumenti per l'ottimizzazione dell'uso delle risorse professionali, tecnologiche e di struttura;
 - definire il piano delle attività formative di Rete avuto riguardo dei livelli di responsabilità e delle specifiche attività dei nodi di Rete e favorendo l'integrazione tra i professionisti dei diversi nodi;
4. di stabilire che il “Coordinamento regionale della rete” sia composto:
- dal direttore sanitario dell'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta;
 - dal coordinatore unico regionale della rete, opportunamente individuato dall'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, tra i clinici facenti parte dei Tavoli tecnici di lavoro avviati dal mese di febbraio 2018;
 - dal direttore di Area territoriale;
 - dal coordinatore della Rete Emergenza cardiologica;
 - dal coordinatore della Rete Ictus;
 - dal coordinatore della Rete Trauma maggiore;
 - dal dirigente regionale competente in materia di programmazione socio sanitaria del Dipartimento sanità, salute e politiche sociali;
 - dal dirigente regionale competente in materia di assistenza sanitaria ospedaliera e territoriale del Dipartimento Sanità, Salute e Politiche sociali;
5. di stabilire che entro tre mesi dalla data di approvazione del presente atto, il “Coordinamento regionale della rete” validi il Piano per ciascuna delle seguenti tre Reti tempo dipendenti :
- seaux dépendant du temps) ;
- vérifier le respect des paramètres de temps, d'organisation, d'assistance clinique et d'adéquation des prestations fournies, en vue du maintien des niveaux appropriés de qualité et de sécurité pour les activités du réseau ;
 - rédiger, sur la base des résultats du suivi du réseau régional, un rapport annuel sur le fonctionnement de chaque réseau dépendant du temps ;
 - définir, dans le cadre du plan de réseau, les modalités opérationnelles et les outils d'optimisation de l'utilisation des ressources professionnelles, technologiques et structurelles ;
 - définir le plan des actions de formation de réseau, compte tenu des niveaux de responsabilité et de la spécificité des activités des nœuds de réseau et aux fins d'une meilleure intégration des professionnels qui œuvrent dans le cadre de ceux-ci.
4. Le Centre de coordination du réseau régional est composé comme suit :
- le directeur sanitaire de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ;
 - le coordinateur unique régional du réseau, désigné par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste parmi les cliniciens participant aux groupes techniques de travail lancés au mois de février 2018 ;
 - le directeur de l'Aire territoriale ;
 - le coordinateur du réseau Urgences cardiologiques ;
 - le coordinateur du réseau AVC ;
 - le coordinateur du réseau Traumatismes majeurs ;
 - le dirigeant compétent en matière de programmation socio-sanitaire du Département régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales ;
 - le dirigeant compétent en matière d'assistance hospitalière et territoriale du Département régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales.
5. Dans les trois mois qui suivent la date de la présente délibération, le Centre de coordination du réseau régional est chargé de valider le plan relatif à chacun des réseaux dépendant du temps indiqués ci-après :

- “Emergenza cardiologica”
- “Ictus”
- “Trauma maggiore”

che sarà successivamente oggetto di recepimento, con proprio atto, da parte della Giunta regionale come previsto al punto 2.1 del documento “*Linee guida per la revisione delle reti cliniche. Le reti tempo dipendenti*” di cui all’Accordo della Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome del 24 gennaio 2018 (Repertorio Atti 14/CSR);

6. di dare mandato al dirigente regionale competente in materia di programmazione socio sanitaria di formalizzare, con successivo provvedimento dirigenziale, la composizione del “Coordinamento regionale della rete”;
7. di dare mandato al Dipartimento Sanità, Salute e Politiche sociali di predisporre, successivamente al recepimento con atto della Giunta regionale dei Piani di rete per ciascuna delle tre patologie tempo dipendenti, in forma condivisa con il “Coordinamento regionale di rete” e con tutti i soggetti a vario titolo interessati, le Linee di indirizzo per l’attuazione, in Valle d’Aosta, delle Reti tempo dipendenti, valutando, ove necessario, il ricorso a un modello organizzativo, specifico per singola rete, di tipo interregionale previo opportuno “Accordo di confine” con la Regione Piemonte;
8. di demandare a successivi atti della Giunta regionale l’approvazione delle Linee di indirizzo per l’attuazione, in Valle d’Aosta, delle Reti tempo dipendenti di cui al precedente punto 5 e dell’eventuale “Accordo di confine” con la Regione Piemonte, ove ritenuto necessario a garantire maggiore sicurezza ai cittadini residenti nei comuni limitrofi al confine con la Regione Piemonte;
9. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio regionale in quanto le spese trovano copertura nell’ambito dei finanziamenti annuali trasferiti dalla Regione all’Azienda U.S.L. della Valle d’Aosta;
10. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul sito internet della Regione Autonoma Valle d’Aosta www.regione.vda.it;
11. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d’Aosta.

- Urgences cardiologiques ;
- AVC ;
- Traumatismes majeurs.

Chaque plan sera ensuite approuvé par délibération du Gouvernement régional, aux termes du point 2.1 du document *Linee guida per la revisione delle reti cliniche. Le reti tempo dipendenti* susmentionné.

6. Le dirigeant régional compétent en matière de programmation socio-sanitaire est chargé de formaliser, par un acte ultérieur, la composition du Centre de coordination du réseau régional.
7. Le Département de la santé, du bien-être et des politiques sociales est chargé de rédiger, de concert avec le Centre de coordination du réseau régional et avec tous les acteurs concernés et après l’approbation des plans des réseaux dépendant du temps par délibération du Gouvernement régional, les lignes directrices pour la réalisation, en Vallée d’Aoste, desdits réseaux, en évaluant, s’il y a lieu, le recours, pour chacun de ceux-ci, à un modèle organisationnel interrégional régi par un accord ad hoc avec la Région Piémont.
8. Les lignes directrices pour la réalisation, en Vallée d’Aoste, des réseaux dépendant du temps visés au point 5 et l’éventuel accord avec la Région Piémont jugé nécessaire pour garantir une sécurité accrue aux citoyens résidant dans les communes limitrophes du Piémont seront approuvés par délibération du Gouvernement régional.
9. La présente délibération n’entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, étant donné que les frais y afférents sont couverts par les crédits relevant du financement annuel accordé par la Région à l’Agence USL de la Vallée d’Aoste.
10. La présente délibération est publiée sur le site Internet de la Région www.regione.vda.it.
11. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Deliberazione 19 aprile 2019, n. 503.

Recepimento del Piano Nazionale di Governo delle Liste di Attesa 2019-2021 (Rep. atti n. 28/CSR del 21 febbraio 2019) e conseguente approvazione del Piano Regionale di Governo delle Liste di Attesa 2019-2021 e dei relativi atti di indirizzo all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di recepire il Piano Nazionale di Governo delle Liste di Attesa (PRGLA) 2019-2021 (REP. ATTI N. 28/CSR del 21 febbraio 2019) e di approvare, conseguentemente, il Piano Regionale di Governo delle Liste di Attesa (PRGLA) 2019-2021 e i relativi atti di indirizzo all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, riportati nell'allegato alla presente deliberazione, di cui forma parte integrante;
2. di modificare la propria deliberazione n. 1530 del 20 settembre 2013 concernente l'approvazione della costituzione dell'Osservatorio Regionale sulle Liste di Attesa nel modo che segue:
 - a. il punto 1 del dispositivo è sostituito con il seguente:

"1. di approvare la costituzione dell'Osservatorio Regionale sulle Liste di Attesa che sarà così composto:

Dirigente della struttura regionale competente in materia di programmazione socio sanitaria;

Dirigente della struttura competente in materia di assistenza sanitaria ospedaliera territoriale e formazione del personale sanitario;

Direttore sanitario dell'Azienda U.S.L.;

Direttore dell'Area territoriale dell'Azienda U.S.L.;

Direttore medico del Presidio ospedaliero dell'Azienda U.S.L.;

Dirigente dell'Azienda U.S.L. responsabile del CUP Unico e delle Liste di Attesa;

N.2 Rappresentanti di cui uno individuato dalle associazioni di volontariato in ambito socio sanitario e uno dalle Associazioni dei consumatori e di pubblica tutela, con una eventuale turnazione annuale"

N.1 Rappresentante delle Organizzazioni sindacali confederali con una eventuale turnazione annuale";

- b. dopo il punto 1 del dispositivo sono inseriti i paragrafi seguenti:

- *Ibis. di stabilire che l'individuazione dei due rappresentanti di cui al paragrafo precedente, uno delle Associazioni di volontariato in ambito socio sanitario e uno delle Associazioni dei consumatori e di pubblica tutela, avvenga per il tramite del Coordinamento Solidarietà Valle d'Aosta (in seguito denominato CSV) in quanto organizzazione di volontariato di secondo livello e come tale garante dei principi democratici di gestione basati sull'elettività dei propri organi sociali e amministrativi da parte dell'assemblea che riunisce tutti i soci;*
- *Iter. di stabilire che l'individuazione dei due Rappresentanti nominati per il tramite del CSV avvenga entro 60 giorni dall'approvazione della presente deliberazione dandone formale comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di Programmazione socio sanitaria entro e non oltre 70 giorni dall'approvazione della presente deliberazione;*
- *Iquater. di stabilire che l'individuazione del Rappresentante delle organizzazioni sindacali avvenga per designazione congiunta entro 60 giorni dall'approvazione della presente deliberazione dandone formale comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di Programmazione socio sanitaria entro e non oltre 70 giorni dall'approvazione della presente deliberazione ;*

Délibération n° 503 du 19 avril 2019,

portant transposition du plan national 2019/2021 de gestion des listes d'attente, enregistré le 21 février 2019 sous le n° 28/CSR, ainsi qu'approbation du plan régional 2019/2021 de gestion des listes d'attente et des directives à l'intention de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le plan national 2019/2021 de gestion des listes d'attente (*PNGLA*), enregistré le 21 février 2019 sous le n° 28/CSR, est transposé dans le droit régional et le plan régional 2019/2021 de gestion des listes d'attente (*PRGLA*) et les directives à l'intention de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste sont approuvés comme il appert de l'annexe de la présente délibération, dont elle fait partie intégrante.
2. La délibération du Gouvernement régional n° 1530 du 20 septembre 2013, relative à la constitution de l'Observatoire régional sur les listes d'attente, est modifiée comme suit :
 - a. Le point 1 du dispositif est remplacé par un point rédigé comme suit :

- b. Après le point 1 du dispositif, il est inséré les paragraphes rédigés comme suit :

- | | |
|--|---|
| <p>c. il punto 2 del dispositivo è sostituito con il seguente:</p> <p><i>“di rinviare ad un successivo provvedimento dirigenziale la nomina dei componenti dell’Osservatorio in argomento unitamente alla metodologia di lavoro e alla periodicità delle riunioni;</i></p> <p>d. il punto 3 del dispositivo è sostituito con il seguente:</p> <p><i>“ di stabilire che l’Osservatorio avrà le seguenti funzioni:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>esaminare e valutare i dati relativi alle tempistiche d’attesa per l’erogazione delle prestazioni ambulatoriali e i ricoveri programmati</i>- <i>evidenziare eventuali situazioni di criticità e formulare proposte e/o strategie finalizzate al tempestivo superamento delle stesse;</i>- <i>analizzare e indicare le misure da mettere in atto al fine di facilitare l’accesso ai cittadini alle prestazioni rese dal Servizio sanitario Regionale e razionalizzare i processi di prescrizione e di erogazione;</i>- <i>esaminare e valutare in termini di analisi i valori degli indicatori regionali che costituiranno debito informativo verso il costituendo Osservatorio Nazionale sulle Liste di Attesa presso la Direzione Generale della Programmazione sanitaria del Ministero della Salute”;</i> | <p>c. Le point 2 du dispositif est remplacé par un point rédigé comme suit :</p> <p>d. Le point 3 du dispositif est remplacé par un point rédigé comme suit :</p> |
| <p>3. di dare atto che entro il termine di 60 giorni, decorrenti dall’approvazione della presente deliberazione, l’Azienda U.S.L. dovrà adottare, previa trasmissione alla Struttura regionale competente in materia di Programmazione socio sanitaria del Dipartimento Sanità e Salute per la valutazione di conformità, il Piano Attuativo Aziendale in coerenza con quanto definito in ambito regionale nell’Allegato alla presente deliberazione;</p> <p>4. di trasmettere la presente deliberazione all’Azienda U.S.L. per gli adempimenti di competenza;</p> <p>5. di trasmettere la presente deliberazione, entro 30 giorni dalla sua adozione, alla Direzione Generale della Programmazione Sanitaria del Ministero della Salute;</p> <p>6. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio regionale in quanto le spese trovano copertura nell’ambito dei finanziamenti annuali trasferiti dalla Regione all’Azienda U.S.L. della Valle d’Aosta e la partecipazione ai gruppi di lavoro o all’Osservatorio Regionale sulle Liste di Attesa costituisce rapporto di collaborazione fornito dai componenti individuali a titolo gratuito;</p> <p>7. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul sito internet della Regione Autonoma Valle d’Aosta www.regione.vda.it;</p> <p>8. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d’Aosta.</p> | <p>3. L’Agence USL doit adopter le plan d’application conformément aux prescriptions établies à l’échelon régional et figurant à l’annexe de la présente délibération, et ce, dans les soixante jours qui suivent la date de cette dernière et après avoir transmis ledit plan à la structure du Département de la santé et du bien-être compétente en matière de programmation socio-sanitaire.</p> <p>4. La présente délibération est transmise à l’Agence USL de la Vallée d’Aoste aux fins de l’accomplissement des obligations qui incombent à celle-ci.</p> <p>5. La présente délibération est transmise à la Direction générale de la programmation sanitaire du Ministère de la santé dans les trente jours qui suivent son approbation.</p> <p>6. La présente délibération n’entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, étant donné que les frais y afférents sont couverts par les crédits relevant du financement annuel accordé par la Région à l’Agence USL de la Vallée d’Aoste et que la participation aux groupes de travail et à l’Observatoire régional sur les listes d’attente a lieu à titre gratuit.</p> <p>7. La présente délibération est publiée sur le site Internet de la Région www.regione.vda.it.</p> <p>8. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.</p> |

Allegato Omissis

L’annexe n’est pas publiée.

Deliberazione 24 maggio 2019, n. 696

Comune di SAINT-OYEN: approvazione, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della l.r. 11/1998, della variante e della revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazione, della nuova zonizzazione dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa e della variante della relazione tecnica, sui conoidi dei torrenti Pisseur e Barasson, adottate con deliberazione del Consiglio comunale n. 2 del 29 marzo 2019.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

preso atto di quanto sopra riferito dall'Assessore Stefano BORRELLO;

richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1672 in data 28 dicembre 2018 concernente l'approvazione del documento tecnico di accompagnamento al bilancio e del bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021, come adeguato con DGR n. 377 in data 29 marzo 2019, e delle connesse disposizioni applicative;

visto il parere favorevole di legittimità sulla proposta della presente deliberazione, rilasciato dal Coordinatore del Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio dell'Assessorato Opere pubbliche, Territorio e Edilizia residenziale pubblica, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;

ad unanimità di voti favorevoli

delibera

- 1) di approvare, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, la variante e la revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazioni, la nuova zonizzazione dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa sui conoidi dei torrenti Pisseur e Barasson, nonché la variante alla relazione tecnica, adottate dal Comune di SAINT-OYEN con deliberazione consiliare n. 2 del 29 marzo 2019 e costituita dagli elaborati seguenti, depositati agli atti presso gli uffici delle competenti strutture del Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio:

Revisione della disciplina d'uso

G1 – Relazione tecnica

Allegato 1 – planimetria e profili di caduta massi località Prenoud

Allegato 2 – tabelle di calcolo ed estratti cartografici dei torrenti Barasson e Pisseur

Revisione alle norme tecniche di attuazione

G6 – Carta dei terreni sedi di frane base carta tecnica regionale - scala 1:5.000

G7 - Carta dei terreni sedi di frane base catastale - scala 1:5.000

Délibération n° 696 du 24 mai 2019,

portant approbation, au sens du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la modification et de la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, du nouveau zonage des terrains caractérisés par des masses en mouvement (cône de déjection du Pisseur et du Barasson), ainsi que de la modification du rapport technique, adoptés par la délibération du Conseil communal de SAINT-OYEN n° 2 du 29 mars 2019.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

sur le rapport de l'assesseur Stefano BORRELLO ;

rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1672 du 28 décembre 2018 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2019/2021, ainsi que des dispositions d'application y afférentes, ainsi que la délibération du Gouvernement régional n° 337 du 29 mars 2019 ;

vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le coordinateur du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire de l'Assessorat des ouvrages publics, du territoire et du logement public, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;

à l'unanimité,

délibère

- 1) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la modification et la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, le nouveau zonage des terrains caractérisés par des masses en mouvement (cône de déjection du Pisseur et du Barasson) et la modification du rapport technique adoptés par la délibération du Conseil communal de SAINT-OYEN n° 2 du 29 mars 2019, sont approuvés et se composent des pièces indiquées ci-après, qui ont été déposées aux bureaux des structures compétentes du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire :

- G9 – Carta dei terreni a rischio di inondazione base carta tecnica regionale – scala 1:5.000
G10 - Carta dei terreni a rischio di inondazione base catastale - scala 1:5.000
G13 - Carta dei terreni sedi di frane base catastale - scala 1:2.000
G14 - Carta dei terreni a rischio di inondazione base catastale - scala 1:2.000
G15 - Carta dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa base carta tecnica regionale – scala 1:2.000
G16 - Carta dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa base catastale – scala 1:2.000

Supporto digitale contenente:

Relazione tecnica – variante artt. 35 e 36 della l.r. 11/1998

Disciplina d'uso

G1 – Relazione tecnica

Revisione alle norme tecniche di attuazione

Atlante fotografico delle sezioni di verifica

Allegato 1 – planimetria e profili di caduta massi località Prenoud

Allegato 2 – tabelle di calcolo ed estratti cartografici dei torrenti Barasson e Pisseur

G6 – Carta dei terreni sedi di frane base carta tecnica regionale - scala 1:5.000

G7 - Carta dei terreni sedi di frane base catastale - scala 1:5.000

G9 – Carta dei terreni a rischio di inondazione base carta tecnica regionale – scala 1:5.000

G10 - Carta dei terreni a rischio di inondazione base catastale - scala 1:5.000

G13 - Carta dei terreni sedi di frane base catastale - scala 1:2.000

G14 - Carta dei terreni a rischio di inondazione base catastale - scala 1:2.000

G15 - Carta dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa base carta tecnica regionale – scala 1:2.000

G15 - Carta dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa base catastale – scala 1:2.000

File shape delle cartografie dei terreni sedi di frane, di fenomeni di trasporto in massa e a rischio di inondazione.

- 2) di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione;
- 3) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico dell'Amministrazione regionale.

- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 3) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO DELL'AMBIENTE, RISORSE NATURALI E CORPO FORESTALE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Peuterey" nell'omonima località del Comune di COURMAYEUR – Linea 836.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 7 giugno 2019 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale - Valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Peuterey" nell'omonima località del Comune di COURMAYEUR – Linea 836.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU CORPS FORESTIER

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement du poste de transformation nommé « Peuterey » dans la localité Peuterey de la Commune de COURMAYEUR (Dossier n. 836).

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique pour le branchement du poste de transformation nommé « Peuterey » dans la localité Peuterey de la Commune de COURMAYEUR (Dossier n. 836), a été déposée le 7 juin 2019 aux bureaux de la « Structure évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » de l'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps forestier de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, SAINT-CHRISTOPHE.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui

data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista

**ASSESSORATO
DELLE FINANZE, ATTIVITÀ PRODUTTIVE E
ARTIGIANATO**

Variante all'autorizzazione unica concessa con provvedimento dirigenziale n. 5094/2015 per la realizzazione dell'impianto idroelettrico in loc. Saint Jacques, nel Comune di AYAS.

In data 12 luglio 2018, ai sensi dell'art. 52 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13 (Disposizioni per l'adempimento degli obblighi della Regione autonoma Valle d'Aosta derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione Europea), è stata presentata presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato delle Finanze, Attività produttive e Artigianato, Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, dall'Impresa "Verra Energie S.r.l." di GABY (AO), un'istanza concernente una variante al progetto per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Verraz in loc. Saint-Jacques nel Comune di AYAS, autorizzato con provvedimento dirigenziale n. 5094 in data 14 dicembre 2015; la variante consiste principalmente in leggere modifiche all'opera di presa, nello spostamento del tracciato della condotta forzata all'esterno dell'abitato di Saint-Jacques e nel passaggio da uno a due gruppi di produzione con il conseguente adattamento del fabbricato di centrale.

L'Impresa proponente, nel corso del procedimento, ha chiesto di includere anche una variante del tracciato della linea di connessione dell'impianto alle rete elettrica di distribuzione denominata "Linea 725" autorizzata con il provvedimento dirigenziale 5094/2015 sopra richiamato.

Il progetto sarà esaminato dall'apposita Conferenza di servizi il 13 giugno 2019.

La struttura competente per il procedimento è la Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile dell'Assessorato delle Finanze, Attività produttive e Artigianato; il "responsabile del procedimento" è il dirigente della medesima Struttura ed il soggetto "responsabile dell'istruttoria" è il Sig. Jean Claude PESSION.

Gli atti del procedimento sono disponibili sul sito web istituzionale della Regione Autonoma Valle d'Aosta nel canale tematico "Energia"- sezione "Autorizzazione fonti rinnovabili" – "Progetti in corso di istruttoria". Per eventuali infor-

suivent la date de publication du présent avis.

le dirigeant,
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

**ASSESSORAT
DES FINANCES, DES ACTIVITES PRODUCTIVES
ET DE L'ARTISANAT**

Avis de dépôt d'une demande de modification de l'autorisation unique délivrée par l'acte du dirigeant n° 5094 du 14 décembre 2015 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique à Saint-Jacques-des-Allemands, dans la Commune d'AYAS.

Aux termes de l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Dispositions pour l'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne), *Verra Energie srl* de GABY a déposé à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » de l'Assessorat régional des finances, des activités productives et de l'artisanat une demande de modification de l'autorisation unique délivrée par l'acte du dirigeant n° 5094 du 14 décembre 2015 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux du Verraz, à Saint-Jacques-des-Allemands, dans la Commune d'AYAS. La modification en cause consiste dans de petits changements de l'ouvrage de prise, dans le déplacement de la conduite forcée à l'extérieur du hameau de Saint-Jacques-des-Allemands, dans l'augmentation de un à deux du nombre des groupes de production et dans le redimensionnement de la centrale.

Au cours de la procédure, le porteur de projet a demandé également la modification du tracé de la ligne de raccordement de l'installation en question au réseau de distribution (ligne n° 725), autorisée par ledit acte du dirigeant n° 5094/2015.

Le projet sera examiné par la Conférence de services qui se réunira le 13 juin 2019.

La procédure en cause est du ressort de la structure régionale « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » de l'Assessorat régional des finances, des activités productives et de l'artisanat ; le responsable de la procédure est le dirigeant de ladite structure et le responsable de l'instruction est M. Jean-Claude PESSION.

Les actes relatifs à la procédure en question peuvent être consultés du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, dans les bureaux de la structure susmentionnée (AOSTE, 15, place de la République – tél. 01 65 27 47 32), ainsi que sur le site

mazioni è possibile rivolgersi, dal lunedì al venerdì, dalle ore 9.00 alle ore 14.00, presso la Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, sita ad AOSTA in Piazza della Repubblica 15 (Tel. 0165 274732).

Ai sensi della legge regionale 28 aprile 2011, n. 8 (Nuove disposizioni in materia di elettrodotti), chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla Struttura di cui sopra, entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Coordinatore
Tamara CAPPELLARI
in sostituzione del Dirigente
Massimo BROCCOLATO

Comunicato di iscrizione della Società cooperativa "FORRESTGUMPVDA 2.0 COOP. SOCIALE - ONLUS", nel Registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "FORRESTGUMPVDA 2.0 COOP. SOCIALE - ONLUS", con sede legale in DOUES, località Orbaney n. 7, codice fiscale 01243390075, risulta iscritta al numero C130400 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente di diritto", categoria "Cooperative sociali", categoria attività "Altre cooperative".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione della Società cooperativa "INTERNATIONAL CONSTRUCTION SOCIETÀ COOPERATIVA", nel Registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "INTERNATIONAL CONSTRUCTION SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in AOSTA, via Cesare Battisti n. 14, codice fiscale 01243590070, risulta iscritta al numero C130451 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione della Società cooperativa "LA DAMA SOCIETÀ COOPERATIVA", nel Registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica

Internet de la Région autonome Vallée d'Aoste (secteur d'activité *Energia*, section *Autorizzazione fonti rinnovabili - Progetti in corso di istruttoria*).

Aux termes de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 (Nouvelles dispositions en matière de lignes électriques et abrogation de la loi régionale n° 32 du 15 décembre 2006), les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites à la structure susmentionnée dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Pour le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO,
la coordinatrice,
Tamara CAPPELLARI

Avis d'immatriculation de la société coopérative FORRESTGUMPVDA 2.0 COOP. SOCIALE - ONLUS au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Avis est donné du fait que la société coopérative *FORRESTGUMPVDA 2.0 COOP. SOCIALE - ONLUS*, dont le siège social est à Doues (7, hameau d'Orbaney), code fiscal 01243390075, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C130400 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives sociales », catégorie d'activité « Autres coopératives ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation de la société coopérative INTERNATIONAL CONSTRUCTION SOCIETÀ COOPERATIVA au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Avis est donné du fait que la société coopérative *INTERNATIONAL CONSTRUCTION SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à AOSTE (14, rue Cesare Battisti), code fiscal 01243590070, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C130451 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation de la société coopérative LA DAMA SOCIETÀ COOPERATIVA au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Avis est donné du fait que la société coopérative *LA DAMA*

ComUnica, la Società cooperativa “LA DAMA SOCIETA’ COOPERATIVA”, con sede legale in AOSTA, via Mont Fallère n. 31/B, codice fiscale 01243910070, risulta iscritta al numero C130545 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione “Cooperative a mutualità prevalente”, categoria “Cooperative di produzione e lavoro”.

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione della Società cooperativa “WILD SOCIETÀ COOPERATIVA”, nel Registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa “WILD SOCIETA’ COOPERATIVA”, con sede legale in CHAMPORCHER, frazione Chardonney n. 142, codice fiscale 01244050074, risulta iscritta al numero C130598 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione “Cooperative a mutualità prevalente”, categoria “Cooperative di produzione e lavoro”.

Il Dirigente
Rino BROCHET

SOCIETÀ COOPERATIVA, dont le siège social est à AOSTE (31/B, rue du Mont-Fallère), code fiscal 01243910070, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C130545 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d’immatriculation de la société coopérative *WILD SOCIETÀ COOPERATIVA* au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

Avis est donné du fait que la société coopérative *WILD SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à CHAMPORCHER (142, hameau du Chardonney), code fiscal 01244050074, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C130598 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

COMITÉ RÉGIONAL POUR LES RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS.

Signature de l’accord collectif régional de travail pour le versement, à titre extraordinaire, de sommes relatives à la période 1^{er} août 2015/31 décembre 2017 et pour la modification de l’accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d’Aoste. (Réf. n° 28709/UP du 7 décembre 2017). (Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n. 2 du 8 janvier 2019).

Le 7 décembre 2017, à 9 h 30, dans les locaux du Comité régional pour les rapports avec les syndicats situés 1, place A. Deffeyes, AOSTE, le président de celui-ci, Ezio DONZEL, et les représentants des organisations syndicales représentatives ci-après :

FP/CGIL	–	Igor DE BELLI
CISL/FP	–	Nadia CHAPELLU – Barbara ABRAM
SAVT/FP	–	Claudio ALBERTINELLI
UIL/FPL	–	Ramira BIZZOTTO – Giuseppe SPOSATO
FIALP – SiVDEr	–	Pierpaolo GAIA – Massimo PASQUALOTTO
CONAPO	–	Simone OLIVERI

Vu l’avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l’art. 48 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 1742 du 4 décembre 2017 autorisant le président du Comité régional pour les rapports avec les syndicats à signer, aux termes du septième alinéa de l’article susmentionné, l’accord en cause,

SIGNENT

l’accord collectif régional de travail, figurant en annexe, pour le versement, à titre extraordinaire, de sommes relatives à la période 1^{er} août 2015/31 décembre 2017 et pour la modification de l’accord relatif au texte unique des dispositions contrac-

tuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Le texte signé correspond au texte annexé à la DGR n° 1742/2017 et au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président du Comité régional
pour les rapports avec les syndicats,
Ezio DONZEL

Organisations syndicales représentatives :

FP/CGIL	–	signé
CISL/FP	–	signé
SAVT/FP	–	signé
UIL/FPL	–	signé
FIALP – SiVDEr	–	signé
CONAPO	–	signé

ACCORD COLLECTIF RÉGIONAL DE TRAVAIL POUR LE VERSEMENT, À TITRE EXTRAORDINAIRE, DE SOMMES RELATIVES À LA PÉRIODE 1^{ER} AOÛT 2015/31 DÉCEMBRE 2017 ET POUR LA MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU TEXTE UNIQUE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES (VOLETS ÉCONOMIQUE ET NORMATIF) CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE.

Préambule

La présente proposition d'accord est fondée sur l'accord économique passé le 28 octobre 2016, réf. n° 835/2016 (Protocole d'entente pour la détermination des coûts relatifs au renouvellement de la convention collective des personnels des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste), compte tenu des orientations données par le Comité régional pour les politiques contractuelles et des approfondissements effectués dans le cadre des rencontres ayant précédé et suivi la passation dudit accord économique.

Art. 1^{er}

(Versement de sommes à titre extraordinaire)

1. Les personnels en service à compter du 1^{er} août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 perçoivent, à titre extraordinaire, les sommes globales brutes indiquées ci-après :
 - 35,15 €, au titre de la période 1^{er} août/31 décembre 2015 ;
 - 228,50 €, au titre de la période 1^{er} janvier/31 décembre 2016 ;
 - 536,35 €, au titre de la période 1^{er} janvier /31 décembre 2017.
2. Pour les personnels à temps partiel, les sommes sont rajustées au prorata de leur pourcentage de temps de travail.
3. Les sommes susmentionnées sont, par ailleurs, rajustées au prorata des mois pendant lesquels le fonctionnaire a perçu une rémunération et, pour les périodes inférieures à un mois, au prorata des jours travaillés par rapport aux trente jours correspondant conventionnellement à un mois.
4. Le versement des sommes en cause vaut couverture de toute prétention ou charge dérivant de l'application de toute disposition contractuelle au titre de la période 1^{er} août 2015/31 décembre 2017.
5. Les sommes versées à titre extraordinaire au sens du premier alinéa ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'indemnité de départ (*TFR*) ni de l'indemnité de cessation de fonctions (*TFS*).

Art. 2

*Remplacement de l'art. 007 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles
(volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités
et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste*

1. L'art. 007 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 007

(Thèmes relevant de la négociation collective sectorielle)

1. Les thèmes suivants relèvent de la négociation sectorielle :
- a) Les critères généraux de répartition du fonds unique visé à l'art. 153 de la présente convention aux fins de la quantification des ressources à destiner aux rémunérations indiquées à l'art. 154 ;
 - b) Les critères généraux régissant les systèmes d'incitation du personnel sur la base d'objectifs et de programmes visant à augmenter la productivité et à améliorer la qualité des services rendus, notamment aux fins visées aux art. 036 (Aire réunissant les positions caractérisées par des compétences particulières), 041 (Mandats attribués pour des nécessités de service particulières) et 135 (Salaire de résultat) de la présente convention et compte tenu, entre autres, des mécanismes d'évaluation fondés sur les systèmes de mesure et d'évaluation de la performance appliqués au sens de l'art. 31 de la LR n° 22/2010 ;
 - c) *(Abrogée)*
 - d) Les plans annuels et pluriannuels des activités de formation professionnelle, de requalification et de recyclage du personnel, afin de permettre à ce dernier de s'adapter aux processus de changement ;
 - e) Les orientations et les critères relatifs à la garantie et à l'amélioration du milieu de travail, à la prévention des accidents et à la sécurité sur les lieux de travail, ainsi qu'au respect des obligations visant à faciliter l'activité des fonctionnaires handicapés ;
 - f) L'égalité des chances ;
 - g) *(Abrogée)*
 - h) Les critères d'application des dispositions en matière de temps partiel établies par la négociation à l'échelon du statut unique ;
 - i) La qualité du travail et les compétences professionnelles des personnels, en fonction des changements en matière d'organisation, de technologie et de demande de services.
2. Sans préjudice des principes de l'autonomie des négociations et des règles de conduite des négociateurs au sens du premier alinéa de l'art. 006 (Objectifs et moyens) de la présente convention, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'ouverture des pourparlers (délai que les parties peuvent décider de proroger de trente jours maximum), lesdites parties retrouvent leurs prérogatives et libertés d'initiative et de décision et les organismes et collectivités ont la faculté, aux termes du sixième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, de prendre des dispositions de manière autonome ; ces derniers sont en tout cas tenus de les transmettre, avant leur application, au CRRS, aux termes du onzième alinéa dudit art. 47. Au cas où le CRRS constaterait la présence de dispositions en contraste avec la convention collective du premier niveau, il signale celles-ci à l'organisme ou collectivité en cause et, pour information, aux organisations syndicales représentatives et demande la reprise de la négociation qui devra s'achever dans les vingt jours suivant la première réunion, qui doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la notification de ses observations. L'issue de cette procédure vaut issue de la procédure visée au sixième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010.
3. Les accords collectifs sectoriels ne peuvent être en contraste avec les obligations établies par la convention collective régionale ni comporter des dépenses imprévues. Par conséquent, toute clause divergente est considérée comme nulle et ne peut être appliquée. ».

Art. 3

Remplacement du premier alinéa de l'art. 009 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le premier alinéa de l'art. 009 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les accords collectifs sectoriels déploient leurs effets pendant trois ans et portent sur tous les thèmes de leur ressort, qui doivent faire l'objet d'une seule session de négociations. Sont exclues desdits accords les matières prévues par la présente convention qui, de par leur nature, comportent des délais différents ou des vérifications périodiques. ».

Art. 4

Remplacement de l'art. 041 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 041 (Mandats attribués en vue de l'amélioration des services) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 041

(Mandats attribués pour des nécessités de service particulières)

1. Les collectivités et organismes peuvent, compte tenu de leur organisation respective et en fonction de leurs nécessités de service, attribuer aux personnels des différentes catégories des mandats, au titre de l'année de référence du fonds unique d'établissement ou de ressort, pour faire face à des nécessités organisationnelles ou de service particulières. La négociation décentralisée définit chaque année les ressources destinées à financer lesdits mandats, sans préjudice des plafonds fixés par l'art. 154 (Utilisation du fonds unique d'établissement ou de ressort). L'attribution, dûment motivée, des fonctions en cause vise à l'effective recherche de l'efficacité et de l'efficience de l'action de l'Administration. Ces fonctions ne doivent pas figurer au nombre des activités normales liées au profil et à l'emploi du travailleur concerné.
2. Le travailleur mandaté à l'effet d'exercer des fonctions servant à gérer des nécessités organisationnelles ou de service particulières perçoit, en un seul versement, la prime calculée au sens de l'art. 174. Le montant y afférent peut être réduit sur la base de l'évaluation que le dirigeant est tenu d'exprimer en comparant les fonctions attribuées et l'efficacité de l'action exercée par l'intéressé. ».

Art. 5

Insertion de l'art. 041 bis de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Après l'art. 041 (Mandats attribués pour des nécessités de service particulières) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 041 bis

(Disposition transitoire en matière de situations particulières au sens de la lettre g du premier alinéa de l'ancien art. 007 et de mandats au sens de l'ancien art. 041)

1. Les mandats en vue de l'amélioration des services au sens de l'ancien art. 041 et ceux relatifs aux situations particulières au sens de la lettre g) du premier alinéa de l'ancien art. 007 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste attribués à la date du présent accord demeurent régis par lesdits articles et expirent le 31 décembre 2017. ».

Art. 6

Remplacement des deuxième et huitième alinéas de l'art. 074 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le deuxième alinéa de l'art. 074 (Droit à l'éducation) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les autorisations visées au premier alinéa sont accordées :

- a) Pour permettre aux intéressés de suivre des cours pour l'obtention d'un titre d'études universitaire ou postuniversitaire (même en ligne), ou d'un diplôme délivré par un établissement de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel étatique ou agréé ou, en tout état de cause, autorisé à délivrer des titres d'études ayant valeur juridique ou des certificats professionnels reconnus par l'État ;
- b) Pour permettre la préparation des examens ou des contrôles périodiques prévus par les cours universitaires ou postuniversitaires. ».

2. Le huitième alinéa de l'art. 074 (Droit à l'éducation) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. Afin de bénéficier des autorisations d'absence visées au présent article, les fonctionnaires intéressés doivent joindre à leur demande le certificat d'inscription aux cours ou la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété y afférente. À la fin de l'année, les fonctionnaires fréquentant les cours de l'école secondaire du premier et du deuxième degré doivent produire le certificat d'assiduité y afférent et l'attestation relative aux examens de fin de cours, au cas où ceux-ci seraient prévus. Les fonctionnaires inscrits à des cours universitaires sont tenus de présenter le certificat (ou la déclaration en tenant lieu) attestant soit les crédits qu'ils ont obtenus au cours de l'année académique et qui doivent correspondre à 50 p. 100 au moins des crédits de formation prévus par le plan d'études de ladite année académique, soit les examens qu'ils ont passés avec succès.

Aux fins du calcul dudit pourcentage, sont également pris en compte les crédits de formation obtenus en dehors du cours universitaire et reconnus par leur université. En l'occurrence, la masse horaire dont bénéficient les fonctionnaires concernés est calculée au prorata de la quantité de crédits de formation obtenus sur la base du plan d'études. La présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires qui entendent obtenir un titre d'études universitaires supplémentaire. Les fonctionnaires inscrits à tous les autres cours visés au deuxième alinéa du présent article doivent produire la documentation attestant qu'ils ont réussi l'examen de fin de cours, qu'ils ont achevé le parcours de formation prévu ou qu'ils ont été admis à l'année suivante. Si la documentation en cause n'est pas présentée ou si elle ne concerne qu'une partie du parcours de formation, les autorisations accordées sont transformées, en tout ou au prorata de la partie de parcours non accomplie, en mise en disponibilité pour raisons personnelles. ».

Art. 7

Remplacement du cinquième alinéa de l'art. 130 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le cinquième alinéa de l'art. 130 (Treizième mois) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. En cas de service exercé pendant une période inférieure à l'année ou en cas de cessation de fonctions au cours de l'année de référence, le treizième mois est versé à raison d'un trois-cent-soixante-cinquième pour chaque jour de service rémunéré, sauf dispositions législatives et conventionnelles contraires, et est calculé sur la base de la rémunération individuelle mensuelle visée au deuxième alinéa de l'art. 127 (Notion de rémunération) due au salarié au titre du dernier mois de service. ».

Art. 8

Remplacement du premier alinéa de l'art. 135 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le premier alinéa de l'art. 135 (Salaire de résultat) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Le salaire de résultat est versé en vue de valoriser les capacités des personnels et d'encourager ces derniers afin qu'ils contribuent à l'efficacité de l'Administration et à la qualité du service public. Le montant moyen minimum est établi à 700,00 euros et est versé au plus tard le 30 juin de chaque année, sur la base des critères établis par le système de mesure et d'évaluation de la performance adopté par chaque collectivité ou organisme. ».

Art. 9

Remplacement de l'art. 140 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 140 (Progression horizontale) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 140
(Progression horizontale)

1. La progression horizontale prévoit un complément de salaire lié à la croissance professionnelle du fonctionnaire et ne comporte aucune modification du rôle professionnel de ce dernier.
2. Ont vocation à participer aux procédures de progression horizontale les personnels sous contrat à durée indéterminée.
3. La progression de la première à la deuxième et de la deuxième à la troisième position salariale dans le cadre de chaque position économique a lieu pour le fonctionnaire justifiant d'une ancienneté de deux ans dans la première position ou de trois ans dans la deuxième qui a obtenu, sur la base du système permanent d'évaluation, une évaluation positive égale à au moins 6/10^{es} de l'évaluation maximale, et ce, pour chaque année d'ancienneté dans la position salariale occupée (deux dans la première et trois dans la deuxième). Lorsque l'évaluation du fonctionnaire est exprimée en centièmes, l'évaluation positive doit correspondre à au moins 60/100^{es} de l'évaluation maximale. Le complément de salaire dérivant de la progression est versé à compter du premier jour de l'année suivant l'année à laquelle se réfère la dernière évaluation.
4. Les ressources pour le financement de la progression de la première à la deuxième et de la deuxième à la troisième position salariale dans le cadre de chaque position économique sont à la charge du budget de chaque collectivité ou organisme public.
5. La progression de la troisième à la quatrième position salariale et de la quatrième à la cinquième a lieu chaque année à compter, dans les limites des ressources disponibles sur le fonds pour la progression horizontale visé à l'art. 141 (Fonds pour la progression horizontale) de la présente convention et ventilées au sens de l'art. 143 (Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales) ci-dessous, suivant la procédure de comparaison des fonctionnaires relevant respectivement de la troisième et de la quatrième position salariale de la même position économique de chaque catégorie et justifiant d'une ancienneté dans ladite position salariale d'au moins 5 ans. La comparaison susmentionnée est soumise aux dispositions de l'art. 144 (Listes de mérite selon les positions économiques et salariales) de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 150 (Modalités de calcul de l'ancienneté).
6. Dans les collectivités ou organismes publics de moindres dimensions qui remplissent les conditions visées au premier alinéa de l'art. 145 (Liste de mérite unique) de la présente convention, une liste de mérite unique est établie, conformément aux dispositions dudit article. ».

Art. 10

Remplacement de l'art. 141 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 141 (Fonds pour la progression horizontale) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 141

(Fonds pour la progression horizontale)

1. Un fonds pour le financement du système de classification relatif à la quatrième et à la cinquième position salariale de chaque position économique est institué, pour chaque collectivité ou organisme public ou pour chaque ressort, et alimenté par les ressources visées ci-dessous.

FINANCEMENT, en euros			
Position économique	Montants relatifs à la 4 ^e position salariale	Montants relatifs à la 5 ^e position salariale	Total du financement
A	157,44	118,08	275,52
B1	170,08	127,56	297,64
B2	178,54	133,91	312,45
B3	184,90	138,68	323,58
C1	191,24	143,43	334,67
C2	214,97	161,23	376,20
D	242,10	181,58	423,68

2. Les montants visés à l'alinéa précédent sont multipliés par le nombre de personnels sous contrat à durée indéterminée en fonction au 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. Ne sont pas pris en compte à cette fin les dirigeants, ni les personnels des autres collectivités ou organismes publics mis à disposition de l'Administration concernée. Les emplois à temps partiel sont pris en compte au prorata du pourcentage y afférent.
3. Les personnels visés au deuxième alinéa en fonction au 31 décembre de l'année précédant l'année de référence qui, à compter du jour suivant ont été encadrés dans une nouvelle Administration, du fait du transfert de fonctions d'une autre Administration, sont pris en compte dans le cadre de la collectivité ou de l'organisme de destination, et non pas de provenance. ».

Art. 11

Remplacement de l'art. 143 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 143 (Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 143

(Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales)

1. Les ressources destinées à la progression horizontale dans le cadre de chaque position économique sont réparties au prorata des crédits inscrits au titre de celle-ci au fonds visé à l'art. 141 (Fonds pour la progression horizontale) de la présente convention.
2. Le nombre total des fonctionnaires pouvant bénéficier du passage à la quatrième ou à la cinquième position salariale est établi sur la base des ressources disponibles au titre de la position économique concernée.
3. Les éventuelles ressources résiduelles au titre de chaque position économique après l'application des quotients entiers dérivant des montants unitaires visés à l'alinéa ci-dessous sont destinées au financement du salaire de résultat de l'année suivante.
4. Les montants unitaires relatifs à la progression horizontale vers la quatrième et la cinquième position salariale sont établis comme suit :

COMPLÉMENTS DE SALAIRE, en euros		
Position économique	4 ^e position salariale	5 ^e position salariale
A	286,25	429,38
B1	309,24	463,86
B2	324,62	486,93
B3	336,17	504,26
C1	347,71	521,57
C2	390,85	586,28
D	440,17	660,26

5. La négociation décentralisée peut établir des critères de ventilation des ressources du fonds entre les différents profils professionnels de chaque position économique. ».

Art. 12

Remplacement de l'art. 144 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 144 (Listes de mérite selon les positions économiques et salariales) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 144

(Listes de mérite selon les positions économiques et salariales)

1. Les fonctionnaires justifiant d'une ancienneté de service d'au moins 5 ans en qualité de titulaires et classés dans la troisième position salariale de chaque position économique peuvent passer à la quatrième position salariale suivant l'ordre des différentes listes de mérite établies pour chaque position économique ou de la liste de mérite unique visée à l'art. 145 (Liste de mérite unique) de la présente convention sur la base des points obtenus par l'application des critères fixés à l'art. 147 (Listes de mérite et critères y afférents).
- 1 bis. Les fonctionnaires justifiant d'une ancienneté de service d'au moins 5 ans en qualité de titulaires et classés dans la quatrième position salariale de chaque position économique peuvent passer à la cinquième position salariale suivant l'ordre des différentes listes de mérite établies pour chaque position économique ou de la liste de mérite unique visée à l'art. 145 (Liste de mérite unique) de la présente convention sur la base des points obtenus par l'application des critères fixés à l'art. 147 (Listes de mérite et critères y afférents).
2. Compte tenu des ressources disponibles dans le fonds pour la progression horizontale, le passage à la quatrième ou à la cinquième position salariale a lieu, selon la procédure de comparaison, une fois par an, à compter du 1^{er}

janvier de l'année suivant l'année de l'évaluation prise en considération.

3. Les ressources disponibles sont destinées au financement des quatrièmes et cinquièmes positions déjà acquises lors des années précédentes. Le versement du montant dû au titre de la position salariale acquise est garanti, même si les crédits inscrits au fonds susmentionné ne sont pas suffisants ou si les intéressés participent à une procédure de mobilité.
4. Dès la première application du système en cause, une seule liste de mérite est établie pour chaque position économique, sans préjudice des dispositions de l'art. 145. Les fonctionnaires seront classés dans la position salariale supérieure suivant l'ordre de la liste de mérite et jusqu'à concurrence des ressources y afférentes. ».

Art. 13

Remplacement de l'art. 145 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 145 (Liste de mérite unique) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 145
(Liste de mérite unique)

1. Les collectivités et organismes publics qui, à la suite de l'application de l'art. 143 (Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales) ci-dessus, disposeraient de ressources insuffisantes à couvrir tout le montant unitaire relatif à au moins un passage à la quatrième et à la cinquième position salariale dans le cadre d'une ou plusieurs positions économiques de leur organigramme, établissent une liste de mérite unique, de même que les collectivités et organismes publics qui, lors de la négociation décentralisée, choisiraient cette option, de concert avec les partenaires sociaux.
2. La liste de mérite unique visée au premier alinéa du présent article comprend les personnels de toutes les positions économiques réunissant les conditions requises.
3. Une fois la liste de mérite unique visée au présent article établie, les montants unitaires visés à l'art. 143 (Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales) de la présente convention et relatifs à chaque position salariale sont sommés compte tenu de l'ordre de ladite liste ; le nombre de personnels ayant vocation à la progression suivant l'ordre de la liste de mérite unique est déterminé par les ressources du fonds pour la progression horizontale disponibles. Les éventuels restes dudit fonds sont soumis aux dispositions visées à l'art. 142 (Modalités d'utilisation du fonds) ci-dessus. ».

Art. 14

Remplacement de l'art. 147 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 147 (Listes de mérite et critères y afférents) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 147
(Listes de mérite et critères y afférents)

1. Le nombre des personnels figurant sur les listes de mérite établies chaque année en vue du passage à la quatrième et à la cinquième position salariale de chaque position économique et pouvant bénéficier de la progression en cause est fixé en fonction des ressources disponibles sur le fonds. Lesdites listes de mérite ne sont pas valables pour les progressions des années suivantes.

2. Les critères que les collectivités et organismes publics doivent appliquer pour sélectionner les personnels pouvant bénéficier de la progression salariale horizontale dans les limites des ressources disponibles, sont les suivants : l'expérience acquise (tableau 3 de l'annexe I), l'évaluation du dirigeant relative à l'année précédente (tableau 4 de l'annexe I) et les titres d'études (tableau 2 de l'annexe I). À égalité de points, priorité est donnée au fonctionnaire justifiant de l'ancienneté de service globale la plus élevée et, au cas où l'égalité subsisterait, au fonctionnaire le plus âgé. ».

Art. 15

Remplacement de l'art. 149 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 149 (Dispositions en matière de progression horizontale) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 149

(Dispositions en matière de progression horizontale)

1. À l'issue d'une progression verticale en vertu d'une sélection interne, d'un concours externe ou d'une norme spécifique, le fonctionnaire concerné est classé, à compter de la date de passation de la présente convention, dans la position salariale, relative à sa nouvelle position économique, dont le montant correspond ou est immédiatement inférieur à sa position salariale précédente, l'éventuelle différence étant versée sous forme d'indemnité personnelle résorbable lors des progressions suivantes.
2. Les personnels nouvellement recrutés sous contrat à durée tant déterminée qu'indéterminée sont classés dans la première position salariale de la position économique dont ils relèvent. ».

Art. 16

Remplacement de l'art. 151 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 151 (Dispositions spéciales en matière d'évaluation) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 151

(Dispositions spéciales en matière d'évaluation)

1. La période d'évaluation court depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année.
2. Chaque fonctionnaire fait l'objet d'une évaluation dès sa première année de travail, à condition qu'il ait travaillé au moins 184 jours.
3. Pour ce qui est des personnels mis à disposition ou détachés dans le cadre d'une autre Administration, le dirigeant leur attribue une évaluation égale à la moyenne des points de la position économique dont ils relèvent.
4. Tout fonctionnaire qui serait muté en cours d'année à une autre structure est évalué par le dirigeant de la structure où il exerce ses fonctions au moment de l'évaluation, qui doit consulter le responsable de la structure où le fonctionnaire était précédemment affecté. ».

Art. 17

Suppression de l'art. 152 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 152 (Vérification du système de progression horizontale) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contrac-

tuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est supprimé.

Art. 18

Remplacement de l'art. 153 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 153 (Fonds unique d'établissement) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 153

(Constitution du fonds unique d'établissement ou de ressort)

1. Chaque Administration, seule ou dans le cadre des ressorts dont elle fait partie au sens de l'art. 2 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014, destine chaque année à l'amélioration de la productivité, de l'efficacité et de l'efficacé des services les ressources obtenues par la multiplication de la somme de 1 255,35 euros par le nombre de personnels en fonction au 31 décembre de l'année précédente, compte tenu du pourcentage de l'horaire de travail de chaque travailleur établi par le contrat individuel y afférent.
2. Dans les collectivités et organismes dont le nombre de personnels en fonction au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à cinq, les ressources disponibles selon les critères visés à l'alinéa précédent sont augmentées ou diminuées en cours d'année des sommes relatives aux mouvements des fonctionnaires (entrées et sorties).
3. En ce qui concerne le Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, il est constitué et utilisé un fonds unique d'établissement ad hoc. Aux termes des dispositions de sauvegarde visées au DL n° 78/2010, les ressources devant être destinées à ce fonds correspondent, actuellement, au produit obtenu au sens du premier alinéa, la somme individuelle étant établie à 1 503 euros. ».

Art. 19

Remplacement de l'art. 154 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 154 (Utilisation du fonds unique d'établissement) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 154

(Utilisation du fonds unique d'établissement ou de ressort)

1. Le fonds unique d'établissement ou de ressort visé à l'art. 153 de la présente convention est destiné au financement :
 - a) Du salaire de résultat ;
 - b) Des rémunérations liées aux positions équivalant aux positions caractérisées par des compétences professionnelles particulières visées à l'art. 036 et aux articles suivants ;
 - c) Des primes dues au titre des projets de groupe ;
 - d) Des primes relatives aux activités liées aux nécessités de service particulières ;
 - e) Des indemnités accessoires particulières visées à l'art. 162.
2. Les primes visées aux lettres c) et d) du premier alinéa ne peuvent se cumuler avec les rémunérations visées à la lettre b), mais peuvent l'être avec le salaire de résultat.
3. Le montant minimum moyen du salaire de résultat est établi à 700 euros par personne. Ledit salaire est régi par l'art. 135 de la présente convention.

4. Les positions caractérisées par des compétences professionnelles particulières sont régies par les art. 036 et suivants et les ressources destinées au financement des rémunérations y afférentes sont définies dans le cadre de la négociation complémentaire.
5. Les projets de groupe sont décidés par les collectivités et organismes ou les instances représentatives des ressorts en vue de la fourniture de services supplémentaires ou de l'amélioration de ceux existants. Les ressources destinées au financement de la réalisation des projets de groupe, établies dans le cadre de la négociation décentralisée, ne peuvent dépasser 8 p. 100 du montant global du fonds unique d'établissement ou de ressort. Les projets de groupe sont décidés à n'importe quel moment de l'année et leur valeur économique est établie en fonction des mois de leur durée. À la fin de l'année, l'organisme ou collectivité évalue le degré de réalisation réelle des objectifs et procède au rajustement de la valeur économique du projet en fonction dudit degré de réalisation. Les ressources qui ne sont pas utilisées pour le financement des projets de groupe et les éventuelles économies au titre des lettres b) et d) du premier alinéa sont utilisées pour le financement du salaire de résultat. Aucun travailleur ne peut bénéficier d'une quote-part du fonds unique d'établissement ou de ressort dépassant les 2 000 euros, même pas s'il participe à plusieurs projets de groupe. Parallèlement, tout travailleur ayant droit, en même temps, aux primes visées aux lettres c) et d) du premier alinéa ne peut percevoir plus de 2 500 euros à ce titre.
6. Les activités liées aux nécessités de service particulières sont régies par l'art. 041. La négociation décentralisée définit les ressources destinées au financement des primes y afférentes, qui ne sauraient dépasser les 25 p. 100 du fonds unique d'établissement ou de ressort. ».

Art. 20

Remplacement de l'art. 155 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 155 (Financements complémentaires du fonds unique d'établissement) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 155

(Financements complémentaires du fonds unique d'établissement ou de ressort)

1. Aux fins de l'attribution de la rémunération accessoire aux fonctionnaires des collectivités locales qui, du fait d'une convention de secrétariat, supportent une charge de travail ou une responsabilité supplémentaire, le fonds unique de chaque ressort est augmenté de 2 200 euros par collectivité faisant partie du ressort en cause.
2. Les ressources supplémentaires prévues pour le paiement de primes à la suite d'un transfert ou d'une délégation de fonctions de l'État sont inscrites dans le fonds unique d'établissement ou de ressort et destinées obligatoirement aux personnels concernés.
3. Le fonds unique d'établissement ou de ressort est également augmenté des éventuelles économies visées aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 16 du décret-loi n° 98 du 6 juillet 2011, converti par la loi n° 111 du 15 juillet 2011, qui sont utilisées suivant les modalités et les quantités établies par chaque collectivité ou organisme, aux termes dudit décret-loi.
4. Tout financement complémentaire découlant de dispositions spécifiques et ayant une destination obligatoire est utilisé aux fins de l'incitation des personnels concernés.
5. Les collectivités et organismes visés au point b3 de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 006 de la présente convention bénéficient des financements complémentaires au sens du premier alinéa. ».

Art. 21

Remplacement de l'art. 155 bis de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 155 bis (Dispositions spécifiques applicables en cas de fonctions des ressorts territoriaux, des Communes, des

Unités de Communes valdôtaines et des associations de Communes exercées par convention à l'échelon supracommunal) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 155 bis

(Dispositions spécifiques applicables en cas de fonctions des ressorts territoriaux, des Communes, des Unités de Communes valdôtaines et des associations de Communes exercées par convention à l'échelon supracommunal)

1. Lorsque l'exercice à l'échelon supracommunal de fonctions et de services comporte l'attribution des rémunérations visées aux art. 037 (Attribution et révocation de mandats dans le cadre des positions caractérisées par des compétences particulières), 038 (Prime de responsabilité), 039 (Mesures en faveur des communes les moins peuplées), 040 (Autres administrations ne disposant pas de dirigeants ni de fonctionnaires de catégorie D) et 041 (Mandats attribués pour des nécessités de service particulières), la dépense y afférente est répartie entre les collectivités et organismes en cause, suivant les dispositions des conventions de référence. L'indemnité de chaque fonctionnaire concerné est prise en charge par le fonds unique de la collectivité ou de l'organisme dont celui-ci relève jusqu'à concurrence de la somme calculée au sens du premier alinéa de l'art. 153 (Fonds unique d'établissement ou de ressort). Au cas où ladite somme serait insuffisante, les collectivités associées versent sur ledit fonds les ressources nécessaires. Les critères d'attribution et les caractéristiques des fonctions visées aux art. 036 et 039 et des activités visées à l'art. 041 sont établis par des actes d'organisation de la collectivité ou de l'organisme dont relèvent les fonctionnaires concernés.
2. Le fonds unique de la collectivité, de l'organisme ou du ressort alimenté par les quotes-parts relatives aux personnels utilisés dans le cadre d'une convention pour l'exercice de fonctions à l'échelon supracommunal est augmenté de la différence entre les sommes perçues par le fonctionnaire au sens du premier alinéa de l'art. 154 et la somme visée au premier alinéa de l'art. 153 (Fonds unique d'établissement ou de ressort).
3. Le présent article s'applique aux conventions relatives aux ressorts territoriaux autres que ceux obligatoires au sens de la loi. ».

Art. 22

Remplacement de l'art. 174 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 174 (Prime pour l'amélioration des services) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 174

(Prime afférente aux mandats attribués pour des nécessités de service particulières)

1. La prime afférente aux mandats visés à l'art. 041 (Mandats attribués pour des nécessités de service particulières) est intégrée dans le traitement complémentaire. Le montant y afférent est établi en fonction de la durée du mandat mais ne saurait dépasser 2 000 euros par an. Il peut être réduit sur la base, entre autres, de l'évaluation que le dirigeant est tenu d'exprimer quant à l'efficacité de l'action du fonctionnaire mandaté. Les crédits éventuellement non utilisés sont destinés au financement du salaire de résultat. ».

Art. 23

Insertion de l'art. 175 bis de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Après l'art. 175 (Montant de la prime de responsabilité) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 175 bis

(Constitution et utilisation du fonds destiné à financer les délégations de fonctions de direction)

1. Aux fins de l'application concrète des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 22/2010 et de l'acte déclaratoire concernant la catégorie D visé à l'annexe B de la présente convention, il est institué dans chaque collectivité, organisme ou ressort un fonds destiné à financer la rémunération de l'exercice des fonctions de direction que les dirigeants délèguent aux fonctionnaires déjà mandatés au sens de l'art. 036 et des articles suivants.
2. Le montant du fonds, ainsi que les méthodes et les rémunérations relatives aux délégations sont établies par les parties au plus tard au mois de mai 2018. ».

Art. 24

Insertion de l'art. 175 ter de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Après l'art. 175 bis (Constitution et utilisation du fonds destiné à financer les délégations de fonctions de direction) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 175 ter
(Entrée en vigueur)

1. Les nouvelles dispositions en matière de fonds unique d'établissement ou de ressort visées aux art. 153, 154, 155 et 155 bis et celles en matière de progression horizontale visées aux art. 140, 141, 143, 144, 145, 147, 149, 151 et 152 de la présente convention entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
2. Au cours de 2018, il est possible d'attribuer des mandats dans le cadre des positions caractérisées par des compétences particulières d'une durée maximale de six mois ou bien de prolonger jusqu'au 30 juin 2018 au plus ceux déjà attribués. ».

Art. 25

Remplacement du deuxième alinéa de l'art. 209 du texte français de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le deuxième alinéa de l'art. 209 du texte français de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, qui correspond, dans le texte italien, à lettre c) du premier alinéa dudit article, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les recettes non utilisées pour la rémunération des prestations visées aux lettres a) et b) ci-dessus sont destinées soit à l'organisation de cours supplémentaires de formation professionnelle des personnels du Corps des sapeurs-pompiers, soit à l'achat et à l'entretien des biens d'équipement pour la formation. ».

Art. 26

Remplacement de l'acte déclaratoire concernant la catégorie D et visé à l'annexe B de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

« CATÉGORIE D

Cette catégorie regroupe :

- 1) Les personnels qui exercent, au sein des unités opérationnelles ou sans dirigeant auxquelles ils sont affectés et dont ils sont responsables, des fonctions de direction, de coordination et de contrôle de grande importance, dans le respect des orientations générales qui leur sont imparties et en vertu de leur connaissance des processus de gestion. Les fonctions attribuées aux personnels relevant de la catégorie D doivent être précisées dans le modèle d'organisation des collectivités

et organismes concernés, de manière à mettre également en évidence le rôle de direction exercé aussi bien dans l'activité personnelle que dans la coordination de l'activité des autres personnes. Les fonctions que les personnels relevant de la catégorie D exercent comportent, seules ou associées :

- a) Des connaissances pointues dans plusieurs spécialités, dont la base théorique est attestée par l'obtention d'un titre d'études universitaire du premier ou du deuxième niveau et dont la pratique comporte l'acquisition d'expérience et le recyclage continu ;
 - b) Des compétences d'ordre technique, administratif, comptable ou d'assistance sociale en vue de l'instruction formelle d'actes ou du traitement de données, ce qui exige une qualification professionnelle spécifique et de haut niveau ;
 - c) La capacité d'aborder des problèmes opérationnels dont la complexité, très élevée, se fonde sur des modèles théoriques non immédiatement applicables et comporte une gamme de solutions possibles très ample ;
 - d) L'organisation d'activités et la direction et la coordination d'unités opérationnelles ou sans dirigeant, soit les unités constituées de ressources humaines, financières et matérielles faisant partie d'une structure de direction mais chargées d'exercer des fonctions spécifiques, définies dans le cadre du modèle d'organisation ;
 - e) La gestion de relations internes, de nature complexe ou comportant des capacités de négociation, au sein de la structure de référence ou avec les autres structures, ainsi que de relations externes, de nature directe ou de représentation institutionnelle, avec les autres institutions et, de nature complexe ou comportant des capacités de négociation, avec les usagers ;
 - f) Une autonomie opérationnelle encadrée par des prescriptions d'ordre général découlant soit de dispositions ou de procédures déterminées, soit de lignes directrices générales, et comportant, entre autres, la capacité d'identifier les procédures les plus appropriées pour la solution des cas examinés et des questions concrètes de travail et la responsabilité des résultats des activités exercées à titre individuel ou par le groupe éventuellement coordonné par l'intéressé ;
- 2) Les personnels qui exercent, de manière non répétitive, des fonctions très spécialisées, telles que les fonctions de recherche, d'étude, de traitement de données et de conception de projets. Les fonctions que les personnels en cause exercent comportent les compétences et activités visées au point 1), à l'exception des activités visées à la lettre d).

PARTICULARITÉS DES POSITIONS CARACTÉRISÉES PAR DES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

Les positions caractérisées par des compétences particulières doivent être établies dans le cadre de l'organigramme de la collectivité ou de l'organisme concerné et répondre à un modèle d'organisation de la structure de direction en cause. L'acte portant attribution du mandat y afférent doit obligatoirement expliciter les fonctions attribuées à l'intéressé et détailler les fonctions confiées à ce dernier en plus de celles déjà prévues par l'acte déclaratoire relatif aux personnels relevant de la catégorie D.

Les positions caractérisées par des compétences particulières susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires de la catégorie D se caractérisent par l'exercice non seulement des fonctions prévues pour cette catégorie mais également de fonctions plus spécifiques de direction, de coordination et de surveillance de plusieurs unités opérationnelles ou sans dirigeant, ainsi que par le niveau élevé de responsabilité, d'autonomie de gestion et d'organisation et par l'importance des ressources financières, humaines et matérielles gérées.

Signature de l'accord pour le renouvellement de la convention collective de travail (volets économique et normatif 2016/2018) et la modification de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 13 décembre 2010. (Réf. n° 25305/UP du 9 novembre 2018). (Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n. 2 du 8 janvier 2019). (Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n. 2 du 8 janvier 2019)

Le 7 novembre 2018, à 15 h, dans les locaux du CRRS (Comité régional pour les rapports avec les syndicats) situés au Département du personnel et de l'organisation de la Région autonome Vallée d'Aoste, 1, place A. Deffeyes, AOSTE, le président de celui-ci, Ezio DONZEL, et les représentants des organisations syndicales représentatives, à savoir :

CGIL – Vilma GAILLARD
FP/CGIL – Igor DE BELLI et Barbara CORNAZ

CISL	–	Jean DONDEYNAZ
CISL/FP	–	Barbara ABRAM
SAVT	–	Guido CORNIOLO
SAVT/FP	–	Claudio ALBERTINELLI – Mauro CRÉTIER
UIL	–	Ramira BIZZOTTO
UIL/FPL	–	Giuseppe SPOSATO
CISAL	–	Pierpaolo GAIA
FIALP – SIVDER	–	Pierpaolo GAIA – Massimo PASQUALOTTO
CONAPO	–	qui ne signe pas le présent accord

Vu l'avis favorable, sous condition de modification, exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 1363 du 5 novembre 2018 autorisant le président du CRRS à signer, aux termes du septième alinéa de l'article susmentionné, l'accord en cause,

SIGNENT

l'accord, figurant en annexe, pour le renouvellement de la convention collective du travail (volets économique et normatif 2016/2018) et la modification de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, signé le 13 décembre 2010.

Le texte signé correspond au texte annexé à la DGR n° 1363/2018 et au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président
du Comité régional pour
les rapports avec les syndicats,
Ezio DONZEL

Organisations syndicales représentatives :

pour la CGIL	–	signature
pour la FP/CGIL	–	signature
pour la CISL	–	signature
pour la CISL/FP	–	signature
pour le SAVT	–	signature
pour le SAVT/FP	–	signature
pour la UIL	–	signature
pour la UIL/FPL	–	signature
pour la CISAL	–	signature
pour la FIALP – SIVDER	–	signature
pour le CONAPO	–	pas de signature

Réf. n° 25305/UP du 9 novembre 2018

ACCORD POUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL (VOLETS ECONOMIQUE ET NORMATIF 2016/2018) ET LA MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU TEXTE UNIQUE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES (VOLETS ECONOMIQUE ET NORMATIF) CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES DES DIFFERENTES CATEGORIES DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLEE D'AOSTE, SIGNÉ LE 13 DÉCEMBRE 2010.

Préambule

Le présent accord est le complément de l'accord collectif régional de travail pour le versement, à titre extraordinaire, de sommes relatives à la période 1^{er} août 2015/31 décembre 2017 et pour la modification de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Art. 1^{er}
Délai d'application

1. Le présent accord concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
2. Sauf disposition contraire, le présent accord produit ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de sa passation.
3. Les sommes découlant des dispositions à caractère économique sont versées dans les soixante jours qui suivent la date de passation du présent accord.
4. Après son expiration, le présent accord est tacitement renouvelé d'année en année tant que l'une des parties n'y met pas fin, trois mois au moins avant l'expiration d'un délai annuel, par une communication envoyée par courrier électronique certifié (PEC). Dans une telle occurrence, les dispositions du présent accord demeurent intégralement en vigueur tant qu'un nouvel accord n'est pas signé.

Art. 2
Augmentation des salaires fixes

1. À compter du 1^{er} octobre 2018, l'indemnité de vacance contractuelle (IVC) versée depuis 2010 cesse d'être considérée comme un élément de la rémunération et est résorbée dans le salaire fixe figurant au tableau suivant :

TRAITEMENT AU 30/9/2018, IVC COMPRISE, en euros						
CATÉGORIE/ POSITION ÉCONOMIQUE	TRAITEMENT INITIAL	2 ^e POSITION SALARIALE, APRÈS 2 ANS	3 ^e POSITION SALARIALE, APRÈS 5 ANS	4 ^e POSITION SALARIALE	5 ^e POSITION SALARIALE	VALEUR PAR RAPPORT À 100
A	17 423,39	17 911,15	18 399,03	18 685,28	18 828,41	100,00
B1	18 484,78	19 011,70	19 538,74	19 847,98	20 002,60	106,09
B2	19 231,51	19 784,67	20 337,83	20 662,45	20 824,76	110,38
B3	19 720,12	20 293,00	20 865,88	21 202,05	21 370,14	113,18
C1	20 357,90	20 950,50	21 542,98	21 890,69	22 064,55	116,84
C2	22 530,94	23 196,99	23 863,04	24 253,89	24 449,32	129,31
D	25 967,89	26 717,95	27 468,13	27 908,30	28 128,39	149,04

2. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 131 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010, les salaires fixes mensuels (y compris le treizième mois) sont augmentés des montants mensuels bruts visés au tableau ci-dessous, compte tenu des délais indiqués :

AUGMENTATIONS À COMPTER DU 1 ^{er} /10/2018, en euros						
CATÉGORIE/ POSITION ÉCONOMIQUE	Augmentation du salaire initial (par mois)	Augmentation du salaire après 2 ans (par mois)	Augmentation du salaire après 5 ans (par mois)	Augmentation du salaire initial (sur 12 mois)	Augmentation du salaire après 2 ans (sur 12 mois)	Augmentation du salaire après 5 ans (sur 12 mois)
A	55,78	57,39	59,00	669,36	688,68	708,00
B1	59,18	60,88	62,59	710,16	730,56	751,08
B2	61,57	63,35	65,12	738,84	760,20	781,44
B2S	62,36	64,16	65,96	748,32	769,92	791,52
B3	63,13	64,95	66,78	757,56	779,40	801,36
C1	65,17	67,05	68,94	782,04	804,60	827,28
C2	72,13	74,21	76,29	865,56	890,52	915,48
D	83,13	85,53	87,93	997,56	1.026,36	1.055,16

3. Les montants annuels bruts des salaires fixes résultant de l'application du deuxième alinéa sont rajustés comme suit, compte tenu des délais indiqués :

TRAITEMENT À COMPTER DU 1 ^{er} /10/2018, en euros						
CATÉGORIE/ POSITION ÉCONOMIQUE	TRAITEMENT INITIAL	2 ^e POSITION SALARIALE, APRÈS 2 ANS	3 ^e POSITION SALARIALE, APRÈS 5 ANS	4 ^e POSITION SALARIALE	5 ^e POSITION SALARIALE	VALEUR PAR RAPPORT À 100
A	18 092,75	18 599,83	19 107,03	19 393,28	19 536,41	100,00
B1	19 194,94	19 742,26	20 289,82	20 599,06	20 753,68	106,09
B2	19 970,35	20 544,87	21 119,27	21 443,89	21 606,20	110,38
B2S	20 227,00	20 790,82	21 371,82	21 706,42	21 873,73	111,80
B3	20 477,68	21 072,40	21 667,24	22 003,41	22 171,50	113,18
C1	21 139,94	21 755,10	22 370,26	22 717,97	22 891,83	116,84
C2	23 396,50	24 087,51	24 778,52	25 169,37	25 364,80	129,31

Art. 3

Effets des nouveaux traitements

1. Sauf dispositions contraires visées au texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010, les augmentations du salaire fixe précisées à l'art. 2 (Augmentation des salaires fixes) produisent des effets, compte tenu des délais indiqués, sur tous les éléments de la rémunération dont la quantification dépend, aux termes des dispositions en vigueur, du salaire fixe.
2. Les personnels qui ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions pour partir à la retraite au cours de la période d'application du présent accord bénéficient intégralement des augmentations salariales visées à l'art. 2 (Augmentation des salaires fixes), suivant les délais et les montants prévus au tableau figurant au deuxième alinéa dudit article aux fins de la détermination de la pension. Pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de départ/de cessation de fonctions (*TFR* ou *TFS*) et de l'indemnité visée à l'art. 2122 du code civil, sont uniquement prises en compte les augmentations du salaire fixe appliquées au moment de la cessation de fonctions

Art. 4

Arriérés

1. Les augmentations prévues à l'art. 2 sont versées à titre d'arriérés pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, soit pour neuf mois.

Art. 5

Sommes versées à des fins de péréquation

1. Compte tenu des effets des augmentations prévues par l'art. 2 sur le personnel qui perçoit les sommes visées au douzième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 23 décembre 2014 et de l'impact accru des mesures de modération de la dynamique salariale sur les revenus les plus bas, les fonctionnaires bénéficient d'un versement de péréquation et perçoivent, chaque mois, les sommes indiquées dans le tableau ci-après :

Sommes versées à des fins de péréquation, en euros			
CATÉGORIE/ POSITION ÉCONOMIQUE	Avec le salaire initial	Après deux ans	Après cinq ans
A	20,80	21,40	22,00
B1	19,85	20,43	21,00
B2	18,91	19,45	20,00
B2S	18,91	19,45	20,00
B3	17,96	18,48	19,00
C1	16,07	16,54	17,00
C2	15,13	15,56	16,00

2. Les sommes versées au sens du premier alinéa sont comprises dans le traitement indiqué au tableau « Traitement à compter du 1^{er}/10/2018, en euros », figurant au troisième alinéa de l'art. 2.

Art. 6

Différenciation du salaire de résultat

1. Les fonctionnaires qui obtiennent les évaluations les plus élevées, aux termes du système d'évaluation en vigueur dans la collectivité ou l'organisme auquel ils appartiennent, perçoivent une majoration du salaire de résultat visé à l'art. 135 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010 qui s'ajoute à la partie dudit salaire qui est attribuée au personnel ayant reçu une évaluation positive sur la base des critères de sélection.
2. Ladite majoration sera définie dans le cadre d'une négociation sectorielle spécifique et ne saurait être inférieur à 30 p. 100 de la valeur moyenne par personne des salaires de résultat attribués aux fonctionnaires ayant reçu une évaluation positive au sens du premier alinéa.
3. La négociation visée au deuxième alinéa définit également, au préalable, la quote-part de fonctionnaires évalués à laquelle ladite majoration peut être attribuée.
4. Le présent article s'applique à compter de la mise en œuvre du fonds unique d'établissement ou de ressort 2020.

Art. 7

Avantages sociaux complémentaires

1. Une négociation ultérieure au niveau du statut unique réglera l'octroi au personnel d'avantages sociaux complémentaires, tels que :
 - a) Des mesures de soutien au revenu des familles ;
 - b) Des mesures de soutien à l'éducation et à la promotion du mérite des enfants des personnels ;
 - c) Des aides aux activités culturelles, de loisirs et sociales ;
 - d) Des anticipations, des aides et des emprunts aux personnels ayant soit des difficultés d'accès au crédit bancaire par les canaux ordinaires, soit la nécessité de faire face à des dépenses urgentes ;
 - e) Des formules de couverture santé complémentaires pour les prestations du service sanitaire national.
2. Les dépenses pour la couverture des avantages visés au présent article sont prises en charge par les organismes et les collectivités du statut unique, qui financeront ce système en versant 10 euros par mois, pour douze mois, pour chacun de leurs fonctionnaires sous contrat à durée indéterminée.
3. Les sommes y afférentes seront versées dans le fonds commun d'aide sociale qui sera institué à cet effet par un accord entre les organismes et les collectivités du statut unique et les organisations syndicales. Les parties intéressées conviennent de constituer une commission qui sera chargée de définir les actes juridiques nécessaires à cette fin (acte constitutif, statuts et règlement intérieur) et les tâches préjudant à l'ouverture dudit fonds. Il est prévu que la commission en cause termine ses travaux au plus tard le 30 juin 2019.
4. Pour 2018, il sera procédé au versement des quotas mensuels dus à partir du 1^{er} octobre 2018 dès que le fonds visé au troisième alinéa sera constitué.
5. Les parties s'engagent, par ailleurs, à définir les autres avantages sociaux régis par la loi nationale de stabilité 2016 et les lois budgétaires nationales 2017 et 2018, en vue de l'application de l'art. 51 du texte unique en matière d'impôts sur les revenus.

Art. 8

Don de jours de congés ou de repos

1. À compter du 1^{er} janvier 2019, tout fonctionnaire peut donner, à titre volontaire et gratuit, à un autre fonctionnaire qui aurait besoin d'assister un mineur ou, subsidiairement, un membre de son foyer ou un parent jusqu'au troisième degré exigeant des soins constants du fait de ses conditions particulières de santé :

- a) Les jours de congé non pris au-delà des quatre semaines par an dont le travailleur doit obligatoirement bénéficier au sens de l'art. 10, relatif aux congés payés, du décret législatif n° 66 du 8 avril 2003 et correspondant à vingt jours, pour les travailleurs dont l'horaire hebdomadaire est modulé sur cinq jours, et à vingt-quatre jours, pour les travailleurs dont l'horaire hebdomadaire est modulé sur six jours ;
 - b) Les quatre jours de repos au titre des fêtes supprimées visés au troisième alinéa de l'art. 051 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010.
2. Tout fonctionnaire qui se trouverait dans un état de besoin au sens du premier alinéa peut présenter à son employeur une ou plusieurs demandes de jours de congé ou de repos supplémentaires, pour un maximum de trente jours par demande, sur présentation de la documentation attestant la nécessité de soins constants du parent qu'il souhaite assister et délivrée exclusivement par une structure sanitaire publique ou conventionnée compétente.
 3. Après avoir reçu la demande en cause, l'employeur informe immédiatement tout le personnel de l'exigence exprimée par le demandeur, en garantissant l'anonymat de ce dernier.
 4. Les fonctionnaires qui souhaitent contribuer volontairement à la satisfaction de la demande de leur collègue déclarent formellement leur disponibilité et indiquent le nombre de jours de congé ou de repos qu'ils sont disposés à donner.
 5. Si le nombre des jours de congé ou de repos offert est supérieur à celui demandé, le nombre de jours donné par chaque travailleur est réduit de manière proportionnelle.
 6. Si le nombre de jours de congé ou de repos offert est inférieur à celui demandé et que les demandeurs sont plusieurs, les jours donnés sont répartis parmi ces derniers de manière proportionnelle.
 7. Tout demandeur peut bénéficier des jours de congé ou de repos donnés par les autres fonctionnaires à condition d'avoir épuisé ses propres jours de congé et de repos, les autorisations d'absence rémunérées visées aux lettres d) et e) du premier alinéa de l'art. 060 du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010, ainsi que les repos compensateurs éventuellement accumulés.
 8. Une fois que les jours de congé et de repos ont été attribués à un demandeur, celui-ci peut en disposer tant que les exigences qui en ont justifié la demande subsistent, sans préjudice des dispositions visées au septième alinéa. Les jours de congé et de repos en cause sont utilisés au sens des dispositions conventionnelles y afférentes.
 9. Au cas où les exigences ayant justifié la demande de don de jours de congé et de repos disparaîtraient avant l'utilisation, totale ou partielle, desdits jours, les restes y afférents sont redistribués aux donneurs au prorata du don de chacun.
 10. Les présentes dispositions ont un caractère expérimental et peuvent être modifiées lors du prochain renouvellement de la convention en vue, entre autres, de leur application à d'autres travailleurs.

Art. 9

Utilisation des recettes des amendes pour infraction au code de la route

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les collectivités et organismes publics du statut unique peuvent utiliser au sens de la loi la part des recettes des amendes pour infraction au code de la route qu'elles encaissent établie au sens de la lettre c) du quatrième alinéa et du cinquième alinéa de l'art. 208 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992.

Art. 10

Unions civiles

1. Afin d'assurer la réelle protection des droits et l'accomplissement des obligations dérivant de l'union civile entre personnes du même genre au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016, les dispositions qui, dans la convention collective du statut unique, concernent le mariage ou contiennent les mots « coniuge » et « coniugi » dans la version italienne, ou les mots « conjoint » et « conjoints » dans la version française, ou des mots équivalents s'appliquent également aux couples unis civilement.

TRAVAIL MOBILE

Art. 11

Réglementation du travail mobile

1. Le travail mobile, régi par la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) doit garantir au travailleur l'application de conditions de traitement et de statut non inférieures à celles globalement appliquées aux travailleurs qui exercent les mêmes fonctions exclusivement dans les locaux de l'employeur, sans préjudice des particularités du rapport précisées aux articles suivants.

Art. 12

Détermination des procédures, des démarches procédurales internes et des activités compatibles avec le travail mobile

1. Les collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste établissent, après information des syndicats au sens de l'art. 011 (Information) du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010 13 décembre 2010, les activités et les tâches susceptibles d'être accomplies suivant les modalités du travail mobile et les principes visés aux art. 73 octies, 73 novies, 73 decies et 73 undecies de la LR n° 22/2010.
2. Peuvent uniquement avoir recours au travail mobile les fonctionnaires sous contrat à durée indéterminée dont le rôle et les fonctions peuvent être exercés en dehors du lieu de travail.
3. Les collectivités et organismes publics susdits définissent les activités compatibles avec le travail mobile par un acte d'organisation.
4. Les fonctionnaires à temps partiel du fait du besoin de personnel visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 086 (Conclusion des contrats de travail à temps partiel et limites temporelles y afférentes) du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010 peuvent avoir recours au travail mobile.

Art. 13

Accès au travail mobile

1. Le recours au travail mobile est volontaire et concerne les activités et les temps établis par chaque collectivité ou organisme du statut unique au sens du premier alinéa de l'art. 12. Le travailleur intéressé présente sa demande écrite qui doit être acceptée formellement et suivie de la signature d'un contrat qui régleme les fonctions y afférentes.

Art. 14

Droits et obligations des travailleurs mobiles

1. Le travail mobile est une simple variation, pendant une partie du total des jours de travail, du lieu d'exercice des fonctions du travailleur. La place de ce dernier dans l'organisation de l'Administration dont il relève demeure inchangée, de même que son assujettissement au pouvoir de direction, de contrôle, d'orientation et disciplinaire de celle-ci.
2. Le travail mobile ne modifie aucunement les obligations du travailleur concerné, ni les droits qui lui sont reconnus par les dispositions en vigueur.
3. Sans préjudice du fait que le travailleur mobile est tenu de garantir l'ensemble de la prestation de travail prévue par son contrat individuel (temps plein), il a la faculté de distribuer dans la journée les heures de travail prévues par le temps plein en fonction de l'activité qu'il doit exercer.
4. Le travailleur mobile se doit d'assurer la même diligence professionnelle, ainsi que les mêmes niveaux quantitatif et qualitatif des prestations qu'il assure sur son lieu normal de travail.
5. Le travailleur mobile doit choisir un lieu lui permettant d'exercer ses fonctions dans des conditions de discrétion et de sécurité physique. Le recours au travail mobile est subordonné à la participation aux initiatives d'information et de forma-

tion sur la santé et la sécurité des lieux de travail et sur les dangers liés à l'utilisation des dispositifs technologiques.

6. Le travailleur mobile a droit à l'assurance *INAIL*.
7. Le travailleur mobile a le droit de bénéficier du service de restauration suivant les modalités prévues pour les autres personnels.
8. Le travailleur mobile doit établir avec le dirigeant de la structure dont il relève la périodicité de l'exercice de ses fonctions suivant les modalités du travail mobile. À défaut d'accord, c'est le dirigeant qui établit ladite périodicité.
9. Le travailleur mobile est tenu d'utiliser correctement tous les appareils que l'Administration met éventuellement à sa disposition suivant les instructions qu'il reçoit et en évitant que ceux-ci soient utilisés par des tiers.
10. Le travailleur mobile doit adopter toutes les précautions nécessaires afin que les données personnelles ou sensibles dont il prend connaissance pour raisons de service soient traitées conformément au décret législatif n° 196/2003.
11. Le travailleur mobile doit actualiser constamment le compte rendu des heures de travail et de l'activité effectuée suivant les modalités établies par le dirigeant de la structure de rattachement.
12. Il est garanti au travailleur mobile le droit à la déconnexion, et ce, afin de préserver le repos psychique et physique de celui-ci.

Art. 15

Dispositions supplémentaires en matière de travail mobile

1. Sans préjudice du fait que le travailleur mobile est tenu de respecter le total d'heures de travail prévu par son contrat individuel (temps plein), ainsi que les dispositions du huitième alinéa de l'art. 14 (Droits et obligations des travailleurs mobiles), l'horaire de travail est distribué dans la journée, au gré dudit travailleur, compte tenu des exigences organisationnelles, fonctionnelles et technique de l'Administration.
2. Étant donné l'organisation discrétionnaire de l'horaire de travail, en aucun cas les aménagements y afférents ne peuvent être considérés comme des heures complémentaires ou supplémentaires, ni comme travail de nuit ou travail des jours fériés, pendant les jours où le travailleur exerce ses fonctions suivant les modalités du travail mobile.
3. L'Administration peut prévoir de fournir au travailleur mobile les supports et les appareils techniques nécessaires pour que celui-ci puisse exercer ses fonctions (ordinateur portable, tablette, *smartphone*, etc.).

Art. 16

Suivi des prestations de travail mobile

1. Les dirigeants assurent le suivi de l'activité exercée en travail mobile et des résultats obtenus par les personnels concernés, s'il y a lieu en demandant expressément à ces derniers de présenter périodiquement des rapports spécifiques, et adoptent toute mesure susceptible de maximiser les résultats du travail mobile.

Art. 17

Sécurité et prévention

1. L'Administration doit prévoir des initiatives de formation aussi bien sur les modalités techniques de déroulement des prestations que sur la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail.
2. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler les lieux où le travailleur mobile exerce ses fonctions, l'Administration veille à informer opportunément celui-ci des dangers génériques et spécifiques liés au travail mobile et à l'éventuelle utilisation des appareils y afférents.
3. L'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents que le travailleur mobile ou les tiers pourraient subir sur le lieu de travail de celui-ci du fait de l'utilisation incorrecte des appareils fournis.

Art. 18

Indemnité de fonction d'officier d'état civil

1. Les fonctionnaires des collectivités locales justifiant des attestations de formation requises en matière d'état civil et formellement délégués à l'effet d'exercer les attributions du syndic y afférentes perçoivent l'indemnité de fonction due à ce titre.
2. L'indemnité de fonction d'officier d'état civil, dont le montant mensuel est établi à 45 euros au maximum, est due aux fonctionnaires délégués au prorata des jours où ceux-ci ont effectivement exercé les fonctions en cause.
3. Lorsque le fonctionnaire délégué est absent, l'Administration peut nommer un remplaçant qui doit répondre aux conditions requises et qui perçoit l'indemnité de fonction au prorata des jours où il a effectivement exercé les fonctions en cause.

Art. 19

Disposition de renvoi

1. Les parties s'engagent à procéder à la refonte de la section III du chapitre II du texte unique des dispositions contractuelles signé le 13 décembre 2010.

Art. 20

*Remplacement de l'art. 006 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles
(volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories
des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste*

1. L'art. 006 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 006

(Objectifs et moyens)

1. Le système des relations syndicales est l'outil pour nouer, entre les collectivités et organismes et les syndicats, des relations qui soient stables, axées sur la participation consciente, sur le dialogue constructif et transparent, sur la considération des droits et des obligations respectifs et sur la prévention et la solution des différends, en vue des objectifs suivants :
 - a) Conjuguer :
 - la mission de service public des collectivités et organismes au profit des usagers avec les intérêts des travailleurs ;
 - l'exigence d'augmenter et de maintenir élevé le degré d'efficacité et d'efficience des services rendus à la collectivité avec l'intention d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la croissance professionnelle et le recyclage du personnel ;
 - b) Améliorer la qualité des décisions prises ;
 - c) Soutenir les processus d'innovation organisationnelle et de réforme de la fonction publique.
2. Lesdits objectifs impliquent la nécessité de créer un système de relations syndicales stable et articulé comme suit :
 - a) Négociation collective à l'échelon du statut unique régional ;
 - b) Négociation collective sectorielle, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention, à l'échelon :
 - b1) De l'Administration régionale ;
 - b2) Des collectivités locales réglementées par la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;
 - b3) Des autres organismes publics visés à l'art. 001 (Champ d'application et objectifs) et non compris au nombre des collectivités mentionnées aux lettres b1) et b2) ;

- c) Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque Administration ou ressort, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention collective ;
 - d) Interprétation authentique des conventions collectives, aux termes de l'art. 51 de la LR n° 22/2010 ;
 - e) Information ;
 - f) Confrontation.
3. Les acteurs syndicaux habilités à procéder à la négociation collective au niveau du statut unique régional sont mentionnés à la LR n° 22/2010.
4. Il est institué au CRRS, sans aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge des finances publiques, un observatoire paritaire qui assure le suivi des cas et des modalités d'adoption des actes unilatéraux des collectivités et organismes visés à l'art. 47 de la LR n° 22/2010. L'observatoire doit également s'assurer que l'adoption des actes en cause est effectivement motivée par la nécessité d'éviter tout préjudice à l'activité administrative. Ses membres ne perçoivent aucun jeton, rémunération, émolument, indemnité ou remboursement que ce soit. L'observatoire est, par ailleurs, un organisme au sein duquel les parties discutent des thèmes d'ordre général qui concernent les conventions, aux fins, entre autres, de la prévention des risques de différends généralisés. ».

Art. 21

Remplacement de l'art. 007 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 007 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 007

(Thèmes relevant de la négociation collective sectorielle)

1. Les thèmes suivants relèvent de la négociation sectorielle :
- a) Les critères généraux de répartition du fonds unique d'établissement ou de ressort visé à l'art. 154 aux fins de la négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque Administration ou ressort ;
 - b) Les critères généraux d'attribution du salaire de résultat et/ou des primes de performance ;
 - c) Les plans annuels et pluriannuels des activités de formation professionnelle, de requalification et de recyclage du personnel, afin de permettre à ce dernier de s'adapter aux processus de changement ;
 - d) L'égalité des chances ;
 - e) Les critères d'application du temps partiel, pour ce qui est de la partie relevant de la négociation du statut unique, aux termes du premier alinéa de l'art. 086 .
2. Sans préjudice des principes de l'autonomie des négociations et des règles de conduite des négociateurs au sens du premier alinéa de l'art. 006 (Objectifs et moyens), à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'ouverture des pourparlers (délai que les parties peuvent décider de proroger de trente jours maximum), les partenaires de la négociation retrouvent leurs prérogatives et libertés d'initiative et de décision. Il s'ensuit que les collectivités, les organismes et les instances représentatives des ressorts peuvent, aux termes du sixième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, prendre des décisions autonomes qui doivent, toutefois, être transmises au CRRS avant leur application, aux termes du onzième alinéa dudit article. Si le CRRS constate la présence de dispositions contraires aux dispositions de la convention collective du premier niveau, il les signale aux collectivités, aux organismes et aux instances représentatives des ressorts concernés ainsi que, pour information, aux organisations syndicales représentatives et demande que la négociation soit rouverte. Celle-ci doit s'achever dans les vingt jours qui suivent la première convocation,

effectuée sous quinze jours à compter de la réception des observations du CRRS. L'achèvement de la procédure en cause vaut achèvement de la procédure visée au sixième alinéa de l'art. 47.

3. Les accords collectifs sectoriels ne peuvent être en contraste avec les obligations établies par la présente convention ni comporter des dépenses imprévues. Par conséquent, toute clause divergente est considérée comme nulle et ne peut être appliquée. ».

Art. 22

Suppression de l'art. 008 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 008 (Information et concertation au niveau sectoriel) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est supprimé.

Art. 23

Modification de l'intitulé et remplacement de l'art. 010 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'intitulé de l'art. 010 (Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque collectivité et organisme public) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« (Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque collectivité et organisme public et de chaque ressort) ».

2. L'art. 010 du texte unique susmentionné est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 010

(Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque collectivité et organisme public et de chaque ressort)

1. La négociation collective décentralisée s'engage dans tous les organismes et collectivités visés à l'art. 001 (Champ d'application et objectifs) et dans les ressorts visés à la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 et porte, au niveau de chaque Administration ou ressort, sur les critères généraux, les programmes et les orientations relatifs aux thèmes énumérés au premier alinéa de l'art. 007 (Thèmes relevant de la négociation collective sectorielle), sans préjudice des éventuelles obligations établies par les négociations de niveau supérieur (sectorielle et/ou du statut unique).
2. La négociation décentralisée portée également sur :
 - a) Les critères de répartition du fonds unique d'établissement ou de ressort dans le cadre de chaque position économique au sens du cinquième alinéa de l'art. 143 ;
 - b) La liste de mérite unique visée au premier alinéa de l'art. 145 ;
 - c) Les cas exceptionnels et particulièrement graves dans lesquels un autre dépassement de 10 p. 100 du contingent prévu par le dix-septième alinéa de l'art. 086 peut être autorisé ;
 - d) L'application des dispositions du neuvième alinéa de l'art. 086 relatives aux nombres d'heures nécessaires ;
 - e) Les montants journaliers de l'indemnité de caisse visés au deuxième alinéa de l'art. 159 ;
 - f) La définition des prestations qui comportent une exposition continue et directe à des risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité des personnels au sens du deuxième alinéa de l'art. 160 ;
 - g) L'augmentation, pour des exigences exceptionnelles, du plafond annuel individuel d'heures supplémentaires visé au quatrième alinéa de l'art. 058 ;

- h) Les contingents de personnel chargés des services minimums au sens du premier alinéa de l'art. 021 ;
 - i) Les actions positives pour l'égalité des chances, aux termes du premier alinéa de l'art. 076 ;
 - j) Les programmes et les projets de productivité à l'intention des travailleurs temporaires, aux termes du sixième alinéa de l'art. 083 ;
 - k) Le montant de l'indemnité de mutation visée au deuxième alinéa de l'art. 172 ;
 - l) Les ressources destinées à financer le service de restauration visé au premier alinéa de l'art. 177 ;
 - m) Les figures professionnelles qui peuvent bénéficier d'une pause pour la consommation des repas à des horaires particuliers, aux termes du troisième alinéa de l'art. 178 ;
 - n) Les mesures en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail ;
 - o) Les critères de fixation des plages horaires de flexibilité pour l'entrée au et la sortie du bureau, en vue de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.
3. À l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'ouverture des pourparlers (délai que les parties peuvent décider de proroger de trente jours maximum), les partenaires de la négociation retrouvent leurs prérogatives et libertés d'initiative et de décision. Il s'ensuit que les collectivités, les organismes et les instances représentatives des ressorts peuvent, aux termes du sixième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, prendre des décisions autonomes qui doivent, toutefois, être transmises au CRRS avant leur application, aux termes du onzième alinéa dudit article. Si le CRRS constate la présence de dispositions contraires aux dispositions de la convention collective du premier niveau, il les signale aux collectivités, aux organismes et aux instances représentatives des ressorts concernés ainsi que, pour information, aux organisations syndicales représentatives et demande que la négociation soit rouverte. Celle-ci doit s'achever dans les vingt jours qui suivent la première convocation, effectuée sous quinze jours à compter de la réception des observations du CRRS. L'achèvement de la procédure en cause vaut achèvement de la procédure visée au sixième alinéa de l'art. 47.
4. Les acteurs syndicaux habilités à procéder à la négociation collective décentralisée sont mentionnés à la LR n° 22/2010.
5. Aux fins de la négociation collective décentralisée, la délégation patronale est définie par chaque Administration ou instance représentative d'un ressort.
6. Il appartient au CRRS de vérifier, selon les modalités prévues par le onzième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, si l'accord décentralisé, assorti des documents prévus par la disposition législative susdite, est cohérent avec la présente convention et s'il respecte les critères et les limites imposés par celle-ci. ».

Art. 24

Remplacement de l'art. 011 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 011 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 011
(Information)

1. L'information est la base du bon fonctionnement des relations syndicales et des mécanismes y afférents.
2. Sans préjudice des obligations en matière de transparence prévues par les dispositions législatives en vigueur, l'information consiste dans la transmission de données et d'éléments de connaissance, par l'Administration aux acteurs

syndicaux, afin que ces derniers puissent prendre connaissance de la question traitée et l'examiner.

3. Les délais, les modalités et les contenus de l'information doivent permettre aux acteurs syndicaux visés à l'art. 013 d'évaluer de façon approfondie le potentiel impact des mesures envisagées et de formuler des observations et des propositions.
4. Font l'objet de la procédure d'information :
 - a) Les actes de portée générale, même de nature financière, relatifs à la relation de travail, à l'organisation des bureaux, aux modalités de recrutement des personnels et à la gestion globale des ressources humaines ;
 - b) Les plans annuels et pluriannuels des activités de formation professionnelle, de requalification et de recyclage des personnels, afin de permettre à ces derniers de s'adapter aux processus de changement ;
 - c) Les orientations et les critères relatifs à la garantie et à l'amélioration du milieu de travail, à la prévention des accidents et à la sécurité sur les lieux de travail, ainsi qu'au respect des obligations visant à faciliter l'activité des fonctionnaires handicapés ;
 - d) Les retombées des changements en matière d'organisation, de technologie et de demande de services sur la qualité du travail et les compétences professionnelles des personnels ;
 - e) Les critères généraux pour les politiques en matière d'horaire de service et de travail, l'organisation des différents types d'horaire de travail et les activités compatibles avec le télétravail et le travail mobile ;
 - f) Les critères généraux relatifs à la mobilité interne ;
 - g) La création de nouveaux profils ;
 - h) Les critères afférents à l'avancement du personnel du fait du transfert d'activités ou de l'application de dispositions législatives comportant des transferts d'attributions et de personnels ;
 - i) Les critères généraux relatifs à la définition, à l'attribution et au retrait des fonctions liées aux positions caractérisées par des compétences professionnelles particulières ;
 - j) Les critères généraux relatifs aux systèmes d'évaluation des performances. ».

Art. 25

Modification de l'intitulé et remplacement de l'art. 012 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'intitulé de l'art. 012 (Concertation) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« (Confrontation) ».

2. L'art. 012 du texte unique susmentionné est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 012
(Confrontation)

1. La confrontation est la modalité d'interaction qui permet d'engager un dialogue approfondi sur les matières relevant de ce niveau de relation, auquel les acteurs syndicaux visés à la LR n° 22/2010 contribuent en exprimant des évaluations exhaustives et en donnant leur apport constructif à la définition des mesures que les collectivités et organismes entendent adopter.

2. La confrontation est entamée lorsque les collectivités et organismes transmettent aux acteurs syndicaux, suivant les modalités prévues pour l'information, les éléments de connaissance concernant les mesures qu'ils entendent adopter. Si les acteurs syndicaux le demandent dans les cinq jours qui suivent la réception des informations en cause ou si les collectivités et organismes le proposent lors de l'envoi des éléments de connaissance susmentionnés, les parties se réunissent pour discuter. La procédure de confrontation ne saurait dépasser les trente jours. À l'issue de la confrontation, il est dressé une synthèse des travaux et des positions exprimées.
3. Les sujets pouvant faire l'objet de la procédure de confrontation avec les acteurs syndicaux visés à la LR n° 22/2010 sont énumérés à l'art. 011. ».

Art. 26

Remplacement de l'art. 013 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 013 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 013

(Acteurs syndicaux sur les lieux de travail)

1. Les acteurs syndicaux sur les lieux de travail sont les représentations syndicales internes (RSI) visées au septième alinéa de l'art. 76 de la LR n° 22/2010 et à l'accord-cadre régional en matière de droits syndicaux. ».

Art. 27

Insertion de l'art. 013 bis dans l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Après l'art. 013 (Acteurs syndicaux sur les lieux de travail) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, il est inséré un article 013 bis ainsi rédigé :

« Art. 013 bis

(Composition des délégations de négociation)

1. Les délégations patronales habilitées à procéder à la négociation sectorielle sont constituées par accord passé entre les collectivités et organismes qui font partie du secteur concerné. Dans les trente jours qui suivent la présentation de la plateforme, les délégations patronales convoquent la délégation syndicale pour entamer la négociation.
2. La délégation patronale habilitée à procéder à la négociation décentralisée est constituée par chaque Administration ou par chaque instance représentative d'un ressort.
3. Les délégations syndicales habilitées à exercer les relations syndicales à l'échelon décentralisé et sectoriel relativement aux personnels des catégories autres que la catégorie de direction correspondent aux RSI.
4. Aux termes du septième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 22/2010, chacune des RSI visées au troisième alinéa est complétée par les représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 et du septième alinéa de l'art. 76 de ladite loi qui ont signé la convention collective des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, pour les travailleurs des collectivités ou organismes concernés.
5. Aucun fonctionnaire faisant partie d'une RSI au sens de l'art. 013 (Acteurs syndicaux sur les lieux de travail) ne peut exercer de relations syndicales pour le compte d'une Administration. ».

Art. 28

Remplacement de l'art. 016 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 016 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 016

(Autorisations de prélèvement)

1. Les collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 se conforment aux principes suivants :
 - a) Le fonctionnaire qui le souhaite peut signer une autorisation en vue du prélèvement sur son salaire de la somme mensuelle servant à payer la cotisation syndicale prévue par les organes statutaires compétents du syndicat de son choix. Ladite autorisation de prélèvement doit être transmise à la collectivité ou à l'organisme public concerné par le fonctionnaire intéressé ou par l'organisation syndicale à laquelle celui-ci adhère ;
 - b) L'autorisation de prélèvement susdite prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa transmission à l'Administration ;
 - c) L'autorisation signée au sens de la lettre a) peut être retirée à tout moment. En l'occurrence, l'intéressé doit communiquer sa décision à son Administration et à son organisation syndicale. Le retrait prend effet à compter soit du premier jour du mois qui suit celui de la communication y afférente, soit de la date ultérieure indiquée par l'intéressé dans ladite communication ;
 - d) Les collectivités et organismes publics concernés prélèvent les cotisations sur les salaires des fonctionnaires sur la base des autorisations reçues et les versent, chaque mois, aux organisations syndicales intéressées selon les modalités établies d'un commun accord entre les parties ;
 - e) Au moins tous les trois mois, les collectivités et organismes publics transmettent aux organisations syndicales la liste des noms de leurs inscrits respectifs, avec indication des montants des cotisations y afférentes ;
 - f) Les collectivités et organismes publics sont tenus à la confidentialité tant sur le nom des fonctionnaires ayant signé l'autorisation en cause que sur les cotisations versées aux organisations syndicales.
2. En cas de mutation d'un fonctionnaire d'une Administration du statut unique à une autre, ledit fonctionnaire demeure inscrit au syndicat auquel il a adhéré, sans qu'aucune nouvelle autorisation de prélèvement soit nécessaire.
3. Les principes susmentionnés s'appliquent à compter de la date de la signature du présent accord. ».

Art. 29

Remplacement du deuxième alinéa de l'art. 041 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le deuxième alinéa de l'art. 041 (Mandats attribués pour des nécessités de service particulières) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 2. Les fonctionnaires chargés d'activités liées à la gestion d'exigences organisationnelles ou de nécessités de services particulières perçoivent, en règle générale en un seul versement, la prime calculée au sens de l'art. 174. Le montant de ladite prime peut être réduit en fonction de l'évaluation que le dirigeant est tenu d'exprimer en rapportant les fonctions attribuées à l'intéressé à l'efficacité de l'action de ce dernier. ».

Art. 30

Remplacement de l'art. 060 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 060 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 060
(Autorisations d'absence rémunérée)

1. Les autorisations d'absence rémunérée indiquées ci-après sont accordées aux fonctionnaires qui en font la demande, s'il y a lieu sur présentation d'une documentation adéquate :

- a) 8 jours par an pour participer à des concours ou à des examens, limitativement aux jours des épreuves ;
- b) 15 jours consécutifs en cas de mariage, utilisables jusqu'à 45 jours après la date de ce dernier ;
- c) 3 jours consécutifs en cas de décès du conjoint, même séparé de corps, d'un parent jusqu'au deuxième degré ou d'un allié au premier degré, qu'ils aient partagé ou non le domicile du demandeur, ou d'une personne figurant sur la fiche familiale d'état civil de ce dernier (à effectuer dans les sept jours qui suivent le décès) ;
- d) 21 heures par an pour des raisons personnelles ou familiales particulières, y compris la naissance d'un enfant ;
- e) 42 heures par an pour des raisons personnelles ou familiales graves, dûment justifiées.

2. Les jours fériés et les jours non ouvrés ne sont pas pris en compte dans le calcul des jours visés à la lettre c) du premier alinéa.

2 bis. Les absences rémunérées visées aux lettres d) et e) du premier alinéa :

- sont uniquement autorisées pour une heure au minimum ;
- ne peuvent se cumuler, au cours d'une journée de travail, avec les autres heures d'absence susceptibles d'être autorisées au sens de la loi ou du présent texte unique, ni avec les heures de repos compensateurs des heures supplémentaires ou complémentaires ;
- peuvent être autorisées jusqu'à concurrence d'une journée de travail entière ; dans ce cas, les heures déduites de la masse horaire disponible au titre du type d'absence concerné correspondent aux heures que l'intéressé aurait dû travailler ce jour-là, selon son horaire ;
- en cas de travail à temps partiel, sont réduites au prorata des heures de travail prévues par le contrat de travail.

3. Les autorisations d'absence rémunérée prévues au premier alinéa ne sont pas accordées au personnel recruté sous contrat à durée déterminée, sauf dans les cas visés aux lettres b), c) et, limitativement à la naissance d'un enfant, d).

4. Les absences rémunérées autorisées au sens du premier alinéa peuvent se cumuler au cours de l'année solaire, ne comportent pas de réduction des congés payés annuels, sont prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté et ne peuvent être reportées au-delà de la fin de l'année solaire.

5. Les fonctionnaires bénéficiant de l'une des autorisations d'absence susmentionnées sont rémunérés à plein traitement, mais ils ne touchent pas les indemnités prévues pour le personnel travaillant dans des situations défavorables et génératrices de dangers pour sa santé et sa sécurité, ni les indemnités et primes subordonnées à l'exercice effectif de leurs fonctions.

6. Les fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation d'absence rémunérée pour cause de décès, de concours, d'examen ou de mariage sont tenus de présenter les pièces justificatives y afférentes ou une déclaration en tenant lieu.

7. Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'heures d'absence rémunérées au sens des lettres d) et e) du premier alinéa à compter du 1^{er} janvier 2019. ».

Art. 31

*Insertion de l'art. 060 bis dans l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles
(volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories
des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste*

1. Après l'art. 060 (Autorisations d'absence rémunérée) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes

publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, il est inséré un article 060 bis ainsi rédigé :

« Art. 060 bis

(Autorisations d'absence rémunérée et congés prévus par des dispositions législatives particulières)

1. Lorsque les conditions requises sont réunies, tout fonctionnaire a le droit de bénéficier de trois jours d'absence rémunérés au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la loi n° 104 du 5 février 1992. Les absences au titre de la loi n° 104/1992 ne comportent aucune réduction des congés payés annuels, ni du montant du treizième mois. Le fonctionnaire concerné peut choisir de bénéficier, plutôt que de trois jours d'absence rémunérée par mois, d'un maximum de 18 heures d'absence rémunérée par mois.
2. Afin de garantir le fonctionnement normal des bureaux et l'organisation la meilleure de l'activité administrative, tout fonctionnaire qui bénéficie des absences rémunérées au sens du premier alinéa prépare, chaque fois que cela est possible, un plan mensuel des jours d'absence prévus qu'il communique au bureau dont il relève au début de chaque mois.
3. En cas d'urgence ou de besoin, le fonctionnaire peut communiquer son absence dans les 24 heures précédant celle-ci et, en tout état de cause, au plus tard à l'heure où il devrait commencer à travailler ce jour-là.
4. Par ailleurs, le fonctionnaire a droit, lorsque les conditions requises sont réunies, aux autres autorisations d'absence rémunérée prévues par des dispositions législatives spécifiques – et notamment aux autorisations d'absence rémunérée pour le don de sang ou de moelle osseuse prévues, respectivement, par l'art. 1^{er} de la loi n° 584 du 13 juillet 1967, tel qu'il résulte du remplacement effectué au sens de l'art. 13 de la loi n° 107 du 4 mai 1990, et par le premier alinéa de l'art. 5 de la loi n° 52 du 6 mars 2001 – et aux congés et autorisations d'absence rémunérée visés au premier alinéa de l'art. 4 de la loi n° 53 du 8 mars 2000, sans préjudice de la possibilité de bénéficier des autorisations d'absence pour décès d'un proche au sens exclusivement de l'art. 60. Il est également fait application des dispositions de l'art. 7 du décret législatif n° 119 du 18 juillet 2011 en matière de congés pour soins aux invalides.
5. Aux fins visées au deuxième alinéa, le fonctionnaire qui bénéficie des autorisations d'absence rémunérée et des congés évoqués au quatrième alinéa communique les jours d'absence prévus au bureau dont il relève trois jours auparavant, sauf en cas d'urgence ; en l'occurrence, il peut demander son autorisation d'absence dans les 24 heures précédant le premier jour d'absence et, en tout état de cause, au plus tard à l'heure où il devrait commencer à travailler ce jour-là.
6. En remplacement des jours visés au premier alinéa de l'art. 4 de loi n° 53/2000, le fonctionnaire peut choisir, de concert avec son employeur, d'autres modalités d'aménagement de son temps de travail, comportant une réduction de celui-ci, même pour des périodes de plus de trois jours. L'accord y afférent – établi par écrit, d'après la proposition du fonctionnaire concerné – doit porter l'indication des jours d'absence rémunérée remplacés par les différentes modalités d'aménagement du temps de travail. Ces modalités doivent comporter une réduction de l'horaire de travail globalement non inférieure aux jours d'absence rémunérée autorisés (21 heures et demie au total). L'accord susdit doit également indiquer les critères pour les éventuels contrôles périodiques visant à constater la persistance de l'invalidité en cause. La réduction du temps de travail prévue par les modalités susdites doit être mise en place au plus tard le septième jour qui suit la constatation de l'invalidité en cause ou de la nécessité de procéder à des actions thérapeutiques.
7. Si l'autorisation a été accordée pour cause d'invalidité grave au sens du premier alinéa de l'art. 4 de loi n° 53/2000, le fonctionnaire concerné doit présenter les certificats y afférents, délivrés par un médecin ou par la structure sanitaire compétente, en cas d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale. Le fonctionnaire doit présenter à son employeur la documentation relative à ladite invalidité dans les 5 jours qui suivent son retour en service. Lorsqu'un fonctionnaire choisit d'aménager son temps de travail au sens du sixième alinéa, son employeur peut lui demander de produire, selon une périodicité qui est établie par l'accord prévu audit alinéa, les justificatifs visés ci-dessus, et ce, afin de vérifier la persistance de l'invalidité en cause. Lorsqu'il est constaté que l'état d'invalidité ne persiste plus, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service selon les modalités ordinaires. La période d'absence rémunérée autorisée dont il n'a pas bénéficié peut être utilisée pour d'autres événements susceptibles de se produire en cours d'année.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019. ».

Art. 32

Remplacement de l'art. 063 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 063 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 063

(Congés de maternité et de paternité)

1. Les fonctionnaires en congé de maternité ou de paternité au sens des art. 16, 17 et 28 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 ont droit au salaire fixe mensuel, y compris les parts de treizième mois qu'ils ont accumulées, et aux indemnités accessoires à caractère fixe et répétitif, y compris l'éventuelle prime de responsabilité, mais ils ne touchent pas la rémunération au titre des heures supplémentaires ni les indemnités prévues pour le personnel travaillant dans des situations défavorables et génératrices de dangers pour sa santé et sa sécurité. ».

Art. 33

Remplacement de l'art. 064 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 064 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 064

(Congés parentaux)

1. Les fonctionnaires tombent sous le coup des dispositions en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité visées au décret législatif n° 151/2001, avec les précisions indiquées ci-après.
2. Les trente premiers jours de congé au sens du premier alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001 (mère et père confondus), consécutifs ou non, ne comportent aucune réduction des congés payés annuels et sont valables aux fins du calcul de l'ancienneté. Les fonctionnaires concernés sont rémunérés à plein traitement, mais ils ne touchent pas la rémunération des heures supplémentaires ni les indemnités prévues pour le personnel travaillant dans des situations défavorables et génératrices de dangers pour sa santé et sa sécurité.
3. Afin de bénéficier, de manière discontinue ou non, des congés parentaux au sens de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001, les fonctionnaires doivent présenter leur demande – indiquant la durée du congé sollicité – au bureau dont ils relèvent avec un préavis de cinq jours au moins. Ladite demande peut également être envoyée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par tout moyen électronique garantissant l'envoi dans le délai susdit. Ces dispositions sont également appliquées en cas de demande de prolongation du congé déjà accordé.
4. Si, pour des raisons personnelles particulières, dûment justifiées, le préavis visé au troisième alinéa ne peut être respecté, la demande en cause peut être présentée dans les quarante-huit heures qui précèdent le départ en congé.
5. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001, tel qu'il a été inséré par la lettre a) de l'alinéa 339 de l'art. 1^{er} de la loi n° 228 du 24 décembre 2012, les parents qui travaillent aussi bien à temps plein qu'à temps partiel peuvent, même en cas d'adoption ou de placement, poser les congés parentaux en heures plutôt qu'en jours. En cette dernière occurrence, chaque fonctionnaire a le droit de bénéficier de 156 heures de congé parental par mois, par tranches de deux heures au minimum à la fois. En cas de travail à temps partiel, la masse horaire en cause est réduite au prorata des heures de travail prévues par le contrat de travail. Les heures de congé parental peuvent être posées jusqu'à concurrence d'une journée de travail entière ; dans ce cas, les heures déduites de la masse horaire disponible correspondent aux heures que l'intéressé aurait dû travailler ce jour-là, selon son horaire. Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'heures de congé parental au sens du présent alinéa à compter du 1^{er} janvier 2019. ».

Art. 34

Remplacement de l'art. 068 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 068 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 068

(Accidents du travail et maladies professionnelles)

1. Les fonctionnaires en congé pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ont le droit de conserver leur emploi tout au long de la période de perception de l'indemnité d'inaptitude temporaire absolue versée par l'*INAIL*.
2. Pendant les périodes visées aux cinquième et septième alinéas de l'art. 053, les fonctionnaires sont rémunérés à plein traitement, au sens de la lettre a) du douzième alinéa dudit article. Lorsque la durée de l'absence dépasse les 36 mois, le fonctionnaire perçoit de son employeur uniquement les montants éventuellement versés par l'*INAIL* à titre d'indemnisation. ».

Art. 35

Remplacement du huitième alinéa de l'art. 079 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le huitième alinéa de l'art. 079 (Astreinte) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. Les indemnités d'astreinte visées aux premier et quatrième alinéas sont fixées comme suit :

- chaque 12 heures du même jour 13 € ;
- chaque 12 heures les jours fériés, en semaine ou non, et les jours de repos hebdomadaire 26 € ;
- chaque tranche de moins de 12 heures, pendant le jour 1,08 €/heure ;
- chaque tranche de moins de 12 heures, pendant la nuit 1,24 €/heure. ».

Art. 36

Remplacement du troisième alinéa de l'art. 095 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le troisième alinéa de l'art. 095 (Détermination des procédures et des activités télétravaillables – Personnels ne pouvant bénéficier du télétravail) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa établissent, par un acte organisationnel intérieur, les activités télétravaillables. ».

Art. 37

*Remplacement de l'art. 098 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles
(volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories
des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste*

1. L'art. 098 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 098

(Droits et obligations des télétravailleurs)

1. Tout télétravailleur exerçant son activité suivant l'une des modalités visées au deuxième alinéa de l'art. 73 ter de la loi régionale n° 22/2010 a le droit, sauf dispositions contraires :
- a) De disposer d'équipements de travail techniquement adaptés au déroulement de son activité et conformes aux dispositions en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, aménagés par l'Administration dont il relève ;
 - b) De bénéficier des mêmes statut et traitement que les autres personnels de l'Administration dont il relève, sans préjudice des dérogations expresses ;
 - c) De profiter des parcours de formation nécessaires à l'exercice de ses fonctions en télétravail, sur la base des projets lancés par les collectivités et organismes, seuls ou groupés, visés à l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 ;
 - d) D'avoir l'assistance et les supports techniques nécessaires afin d'exercer ses fonctions correctement et en temps utile ;
 - e) De faire l'objet d'une assurance ad hoc, souscrite par l'Administration dont il relève et couvrant, sauf dol ou faute lourde, les risques de vol et les dommages relatifs à l'équipement télématique en dotation, ainsi que les dommages causés par ledit équipement à sa personne et/ou aux personnes vivant sous son toit ;
 - f) De faire l'objet de l'assurance *INAIL* ;
 - g) De percevoir, dans le cas du télétravail à domicile, un remboursement forfaitaire mensuel brut de 20,00 euros au titre de l'utilisation, aux fins de son travail, de la ligne téléphonique et de l'énergie électrique en vertu de contrats de fourniture à son nom ou à celui d'une personne vivant sous son toit ;
 - h) De bénéficier, dans le cas du télétravail à domicile et lorsque cela est jugé techniquement opportun, d'un téléphone portable de service pour les communications concernant le travail ;
 - i) D'avoir accès à un panneau d'affichage électronique mis en place par l'Administration dont il relève sur le site institutionnel pour l'exercice de ses droits syndicaux, pour la participation aux initiatives et aux activités de l'Administration et pour l'accès à tous les renseignements nécessaires et utiles, au même titre que les autres personnels ;
 - l) De réintégrer son emploi lorsque les raisons qui ont justifié le recours au télétravail ne subsistent plus, ou lorsqu'il le demande, compte tenu de la situation organisationnelle de la structure d'appartenance, ou encore dans les cas visés au troisième alinéa de l'art. 097 (Projets de télétravail et dispositions d'accès y afférentes) de la présente convention ;
 - m) De bénéficier du service de restauration suivant les modalités prévues pour les autres personnels.
2. Tout télétravailleur exerçant son activité suivant l'une des modalités visées au deuxième alinéa de l'art. 73 ter de la loi régionale n° 22/2010 est tenu :
- a) D'utiliser avec diligence et uniquement pour des fins strictement liées à son travail dans l'Administration dont il relève toutes les installations, les équipements et les logiciels qui lui sont fournis pour le télétravail ;
 - b) D'empêcher l'utilisation des installations, des équipements et des logiciels en cause par des tiers, y compris les membres de son foyer ;

- c) D'éviter de diffuser, pour quelque raison que ce soit, les mots de passe éventuellement nécessaires aux fins de l'utilisation des équipements et des logiciels ;
- d) De respecter rigoureusement la confidentialité de toutes les informations obtenues dans le cadre de son travail et de l'utilisation des équipements, des logiciels et des données y afférentes ;
- e) D'éviter, dans le cas du télétravail à domicile, tout retard dans le paiement des factures de téléphone et d'électricité susceptibles d'affecter l'exercice de l'activité de télétravail. Au cas où un tel retard provoquerait, pour le télétravailleur, soit l'interruption du service téléphonique ou de la fourniture d'électricité, soit le paiement d'amendes ou d'intérêts, l'Administration n'est tenue de lui verser aucune somme et peut, en revanche, lui imputer les dommages susceptibles de dériver du retard dans l'exercice des fonctions dont il est chargé, sans préjudice du fait qu'il est, en l'occurrence, tenu de reprendre à travailler dans les locaux de sa structure d'appartenance sous 24 heures tant que les conditions nécessaires à la reprise du télétravail ne sont pas rétablies ;
- f) De garantir sa disponibilité immédiate pendant au moins deux périodes d'une heure chacune par jour dans le cadre de l'horaire de fonctionnement des bureaux aux fins des communications de service ;
- g) De décider de concert avec le dirigeant de la structure d'appartenance la périodicité de sa présence dans les locaux de ladite structure ; à défaut d'accord, c'est le dirigeant qui décide ;
- h) De décharger, dans le cas du télétravail à domicile, l'Administration dont il relève des coûts relatifs à la désinstallation et à la réinstallation des équipements et des éventuelles installations lorsqu'il est constaté, au sens de l'art. 099 (Sanctions) ci-dessous, que le télétravailleur ne respecte pas les obligations découlant de la partie III de la section II du chapitre II du titre III du présent texte unique et que le bénéfice du télétravail lui est retiré ;
- i) D'adopter toute précaution nécessaire afin que les données personnelles ou sensibles dont il prend connaissance pour raisons de service soient traitées conformément au décret législatif n° 196/2003 ;
- l) D'actualiser constamment le compte rendu des heures de travail et de l'activité effectuée suivant les modalités établies par le dirigeant de la structure de rattachement. ».

Art. 38

Remplacement de l'art. 100 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 100 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 100

(Dispositions en matière de télétravail à domicile)

1. Sans préjudice du fait que le télétravailleur est tenu de respecter le total d'heures de travail prévu par son contrat individuel (temps plein), ainsi que les dispositions de la lettre g) du deuxième alinéa de l'art. 098 (Droits et obligations des télétravailleurs) de la présente convention, l'horaire de travail à temps plein est distribué dans la journée, au gré du télétravailleur, compte tenu de l'activité devant être exercée et des exigences spécifiques que le projet de télétravail peut imposer en termes de limites temporelles pour l'exécution de certaines tâches.
2. Étant donné l'organisation discrétionnaire de l'horaire de travail, les aménagements y afférents ne peuvent être considérés comme des heures complémentaires ou supplémentaires, ni comme travail de nuit ou travail des jours fériés, sauf pendant les jours où le travailleur exerce ses fonctions dans les locaux de l'Administration dont il relève.
3. Le télétravailleur est tenu de présenter à son employeur une copie du certificat de conformité ou d'habitabilité et une copie du certificat de conformité de l'installation électrique du logement où il entend télétravailler ou de la déclaration attestant ladite conformité, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière. ».

Art. 39

Remplacement de l'art. 103 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 103 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 103
(Comité pour le télétravail)

1. Aux fins visées à l'art. 73 quater de la loi régionale n° 22/2010, est institué le Comité paritaire pour le télétravail, qui se compose comme suit et dont le mandat dure trois ans :
- a) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant l'Administration régionale ;
 - b) Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le Conseil permanent des collectivités locales visé à l'art. 61 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste) ;
 - c) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 54 de la loi régionale n° 22/2010 et de l'accord-cadre du 22 mai 2013, réf. n° 572, en matière de droits syndicaux réglementant les élections pour la représentativité syndicale.
2. Aux fins de l'exercice des fonctions indiquées aux lettres a) et b) du troisième alinéa de l'art. 73 bis de la loi régionale n° 22/2010, le Comité visé au premier alinéa du présent article peut faire appel aux dirigeants concernés au cas par cas par les projets de télétravail. ».

Art. 40

Modification du tableau visé au premier alinéa de l'art. 141 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le tableau visé au premier alinéa de l'art. 141 (Fonds pour la progression horizontale) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est modifié par l'insertion de la position économique B2S à compter du 31 décembre 2018, comme suit :

FINANCEMENT par personne, en euros			
Catégorie/Position économique	Montants relatifs à la 4 ^e position salariale	Montants relatifs à la 5 ^e position salariale	Total
A	157,44	118,08	275,52
B1	170,08	127,56	297,64
B2	178,54	133,91	312,45
B2S	184,03	138,03	322,06
B3	184,90	138,68	323,58
C1	191,24	143,43	334,67
C2	214,97	161,23	376,20
D	242,10	181,58	423,68

Art. 41

Modification du tableau visé au quatrième alinéa de l'art. 143 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le tableau visé au quatrième alinéa de l'art. 143 (Ventilation des ressources au titre des positions économiques et salariales) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est modifié par l'insertion de la position économique B2S à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Catégorie/Position économique	Montants relatifs à la 4 ^e position salariale	Montants relatifs à la 5 ^e position salariale
A	286,25	429,38
B1	309,24	463,86
B2	324,62	486,93
B2S	334,60	501,91
B3	336,17	504,26
C1	347,71	521,57
C2	390,85	586,28
D	440,17	660,26

Art. 42

Remplacement de l'art. 149 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 149 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 149

(Dispositions en matière de progression horizontale)

1. À compter de la date de passation de la convention approuvant la présente disposition, à l'issue d'une progression verticale en vertu d'une sélection interne, d'un concours externe ou d'une norme spécifique, le fonctionnaire concerné est classé dans la position salariale de sa nouvelle position économique dont le montant est immédiatement supérieur à sa position salariale précédente.
2. Les personnels nouvellement recrutés sous contrat à durée tant déterminée qu'indéterminée sont classés dans la première position salariale de la position économique dont ils relèvent. ».

Art. 43

Remplacement du premier alinéa de l'art. 154 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le premier alinéa de l'art. 154 (Utilisation du fonds unique d'établissement ou de ressort) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Le fonds unique d'établissement ou de ressort visé à l'art. 153 de la présente convention est destiné au financement :

- a) Du salaire de résultat ;

- b) Des rémunérations liées aux positions caractérisées par des compétences professionnelles particulières équivalant aux positions visées à l'art. 036 et suivants ;
- c) Des primes dues au titre des projets de groupe ;
- d) Des primes relatives aux activités liées aux nécessités de service particulières ;
- e) Des indemnités accessoires particulières visées à l'art. 162 ;
- f) De l'indemnité de fonction d'officier de l'état civil. ».

Art. 44

Remplacement du deuxième alinéa de l'art. 159 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le deuxième alinéa de l'art. 159 (Indemnité de caisse) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les montants journaliers de l'indemnité en cause, fixés dans le cadre des conventions décentralisées complémentaires, peuvent aller d'un minimum de 1 euro à un maximum de 2 euros. ».

Art. 45

Remplacement du premier alinéa de l'art. 160 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le premier alinéa de l'art. 160 (Indemnité de risque) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les personnels qui exercent les fonctions visées au deuxième alinéa du présent article ont droit à une indemnité mensuelle de 34 euros au titre de la période d'exposition effective au risque. ».

Art. 46

Remplacement du deuxième alinéa de l'art. 168 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. Le deuxième alinéa de l'art. 168 (Indemnité due aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et prise en compte pour le calcul de la retraite) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité mensuelle, comptant pour la retraite, due aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste en raison du fait qu'ils exercent des fonctions de police est rajustée selon les montants indiqués ci-après :

Catégorie/Position économique	Emploi au sens de la DGR n° 3739/2007	Montant mensuel
B2	agent < 5 ans de service	467,90 €
B3	agent spécialisé > 5 ans de service	500,30 €
B3	assistant	500,30 €
B3	assistant en chef	500,30 €
C1	surintendant adjoint	669,20 €

C1	surintendant	669,20 €
C1	surintendant en chef	669,20 €
C2	inspecteur adjoint	714,40 €
C2	inspecteur	714,40 €
C2	inspecteur en chef	714,40 €
C2	inspecteur supérieur	714,40 €
D	commissaire adjoint	758,30 €

Art. 47

Remplacement de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 170 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. La lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 170 (Indemnité de mission) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) La rémunération des heures supplémentaires, si le travail dans le cadre de la mission dépasse leur horaire de travail journalier ordinaire. À cette fin, seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte, sauf pour ce qui est des chauffeurs ; pour ces derniers, le temps du déplacement et le temps consacré à la surveillance et à la garde du véhicule sont considérés comme des heures travaillées. Le temps du déplacement peut être considéré comme du temps travaillé même pour d'autres catégories de travailleurs, lorsque le recours au dispositif de la mission non supérieure à 12 heures est nécessaire en raison des modalités d'exercice des fonctions des intéressés. À cette fin, les collectivités et organismes définissent, sur la base de leur organisation et dans les limites des crédits inscrits aux chapitres du budget y afférents, les prestations de référence, dans l'optique de la rationalisation des ressources. ».

Art. 48

Modification de l'art. 219 de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 219 (Indemnité de risque) de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est modifié par l'insertion d'un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« 4. En sus des montants visés au premier alinéa, la somme de 40 euros bruts par mois sera versée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à titre d'avance sur les sommes susceptibles de dériver de l'éventuelle harmonisation du statut et péréquation du traitement des corps italien et régionaux des sapeurs-pompiers. ».

Art. 49

Modification de l'art. 2 de l'annexe A de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. L'art. 2 (Retraite complémentaire) de l'annexe A de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste est modifié par l'insertion d'un alinéa 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour ce qui est des personnels visés au deuxième alinéa et recrutés après le 1^{er} janvier 2019, les parties à l'institution des fonds de retraite complémentaire sont chargées de régler les modalités d'expression de la volonté d'adhérer auxdits fonds, y compris par des formes d'accord tacite, ou de les abandonner, en garantissant l'information exhaustive et généralisée des travailleurs, ainsi que la liberté de ceux-ci d'exprimer librement leur volonté, sur la base des lignes directrices établies par la Commission de vigilance sur les fonds de retraite (COVIP). ».

Art. 50

Modification des actes déclaratoires visés à l'annexe B de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste

1. À compter du 1^{er} octobre 2018, l'acte déclaratoire concernant la catégorie B est modifié par l'insertion, après la « Position B2 : agents spécialisés » de la position B2S ainsi définie :

« POSITION B2S : OPÉRATEURS SOCIO-SANITAIRES

Compétences professionnelles :

- Ils sont chargés d'activités exigeant les capacités manuelles et techniques spécifiques de leur spécialisation professionnelle. Leur autonomie et les responsabilités qui en découlent sont encadrées par des méthodologies déterminées, des champs d'action précis et des programmes de travail. Les compétences professionnelles requises sont celles certifiées par les titres d'habilitation professionnelle reconnus à l'échelle nationale et régionale. ».
2. Les personnels qui passent de la position B2 à la position B2S gardent la position salariale dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de la position B2.
 3. Le calcul de l'ancienneté aux fins de la progression horizontale des personnels en fonction à la date de passation du présent accord tient compte de toutes les périodes travaillées sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du profil ADEST/OSS (B2 et B2S).

Pour ce qui est de la requête des syndicats datée du 24 octobre 2018, les parties s'engagent afin qu'une table de discussion soit urgemment ouverte, comme l'a déclaré dans sa lettre du 6 novembre 2018, réf. n° 24923, le président de la Région, en vue de la modification des tableaux relatifs à l'indemnité mensuelle, comptant pour la retraite, due aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.

SAVT/FP
CISAL
FIALP – SIVDER
CISL
UIL CISL/FP
FP/CGIL
CRRS

Les organisations syndicales ci-dessous déclarent que les questions relatives aux particularités du Corps des sapeurs-pompiers et du Corps forestier, mais également aux autres éventuelles particularités (concernant, à titre d'exemple, l'indemnité de guichet, la motorisation civile et la police locale), doivent être résolues dans le cadre de la saison de négociation immédiatement suivante.

FP/CGIL
CISL/FP
UIL/FPL
CISL
SAVT/FP
CISAL
FIALP – SIVDER

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN. Decreto 4 giugno 2019, n. 2.

Declassificazione e sdemanializzazione di reliquati stradali in località Waschkero.

IL SEGRETARIO COMUNALE

Omissis

decreta

1. la declassificazione dei reliquati stradali siti in località Waschkero, distinti al catasto terreni del Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN al foglio 26, mappali n. 1037, n. 1038 e n. 1039, come meglio evidenziato nell'allegata planimetria;
2. la sdemanializzazione dei reliquati stradali di cui al punto 1;
3. di trasmettere alla Regione autonoma Valle d'Aosta, per la pubblicazione - per estratto - nel Bollettino Ufficiale, il presente decreto che produrrà efficacia dall'inizio del secondo mese successivo alla sua pubblicazione;
4. di trasmettere il presente decreto al Ministero dei lavori pubblici - Ispettorato generale per la circolazione e la sicurezza stradale per la registrazione nell'archivio nazionale delle strade di cui all'art. 226 del codice.

Gressoney-Saint-Jean, 4 giugno 2019.

Il Segretario comunale
Stefania ROLLANDOZ

Comune di VALTOURNENCHE. Delibera 22 maggio 2019, n. 23.

Approvazione della variante non sostanziale al PRG n. 1 ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di approvare, ai sensi dell'art. 16 della Legge regionale 6

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN. Acte n° 2 du 4 juin 2019,

portant déclassement et désaffectation de délaissés de route à Waschkero.

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE

Omissis

décide

1. Les délaissés de route situés à Waschkero, figurant à la feuille 26, parcelles 1037, 1038 et 1039, du cadastre des terrains de la Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN, sont déclassés, comme il appert du plan annexé au présent acte.
2. Les délaissés de route visés au point 1 sont désaffectés.
3. Le présent acte est transmis à la Région autonome Vallée d'Aoste en vue de sa publication, par extrait, au Bulletin officiel et déploie ses effets à compter du début du deuxième mois qui suit la date de ladite publication.
4. Le présent acte est également transmis à l'Ispettorato generale per la circolazione e la sicurezza stradale du Ministère des travaux publics, aux fins de son enregistrement aux archives nationales des routes visées à l'art. 226 du code de la route.

Fait à Gressoney-Saint-Jean, le 4 juin 2019.

La secrétaire communale,
Stefania ROLLANDOZ

Commune de VALTOURNENCHE. Délibération n° 23 du 22 mai 2019,

portant approbation, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 1 du PRGC.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

La variante non substantielle n° 1 du PRGC est approuvée,

aprile 1998, n. 11, la Variante non sostanziale al PRG n. 1 composta dai seguenti elaborati tecnici:

- Relazione (integrata in data 17/5/2019 nel rispetto delle osservazioni della struttura Pianificazione territoriale)
- Fascicolo A (testo vigente);
- Fascicolo B (testo della variante);

di dare atto che la Variante non sostanziale n. 1 è conforme alle prescrizioni cogenti e prevalenti del PTP;

di dare mandato all'Ufficio tecnico comunale di trasmettere alla struttura Pianificazione territoriale, entro trenta giorni dall'approvazione della variante non sostanziale, una copia della variante su supporto informatico firmato digitalmente, nonché una copia su supporto cartaceo conforme all'originale.

Comune di VALTOURNENCHE. Delibera 22 maggio 2019, n. 24.

Approvazione della variante non sostanziale al PRG n. 2 ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di approvare, ai sensi dell'art. 16 della Legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, la Variante non sostanziale al PRG n. 2 composta dai seguenti elaborati tecnici:

- Relazione;
- Fascicolo A (testo vigente);
- Fascicolo B (testo della variante);

di non accogliere le osservazioni presentate dai cittadini in quanto non espresse nel pubblico interesse, ma di tenere conto degli utili suggerimenti contenuti nelle stesse, durante la fase di progettazione della strada;

di dare atto che la Variante non sostanziale n. 2 è conforme alle prescrizioni cogenti e prevalenti del PTP;

aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ; ladite variante est composée des pièces techniques indiquées ci-après :

- rapport, complété le 17 mai 2019 sur la base de l'observation formulée par la structure régionale « Planification territoriale » ;
- dossier A (texte en vigueur) ;
- dossier B (texte de la variante).

La variante non sostanziale n° 1 n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente prévues par le PTP.

Dans les trente jours qui suivent l'approbation de la variante non substantielle en question, le Bureau technique communal est chargé de transmettre à la structure « Planification territoriale » une copie de celle-ci, sur support informatique signé numériquement et sur support papier conforme à l'original.

Commune de VALTOURNENCHE. Délibération n° 24 du 22 mai 2019,

portant approbation, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle n° 2 du PRGC.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

La variante non substantielle n° 2 du PRGC est approuvée, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ; ladite variante est composée des pièces techniques indiquées ci-après :

- rapport ;
- dossier A (texte en vigueur) ;
- dossier B (texte de la variante).

Les observations présentées par les citoyens ne sont pas accueillies n'ayant pas été exprimées dans l'intérêt public, mais les conseils utiles formulés dans celles-ci seront pris en compte lors de la conception du projet de la route en question.

La variante non substantielle n° 2 n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente prévues par le PTP.

di dare mandato all'Ufficio tecnico comunale di trasmettere alla struttura Pianificazione territoriale entro trenta giorni dall'approvazione della variante non sostanziale, una copia della variante su supporto informatico firmato digitalmente, nonché una copia su supporto cartaceo conforme all'originale.

Azienda USL Valle d'Aosta.

Avviso di sorteggio di componenti di Commissioni esaminatrici di concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

AVVISO

Si rende noto che il giorno 7 agosto 2019 alle ore 9,00 ad Aosta presso la sede dell'Ufficio Concorsi dell'Azienda USL della Valle d'Aosta - Via Saint - Martin de Corleons, n. 214 (2° piano) – verrà effettuato, ai sensi e con le modalità previste dall'art. 6 del D.P.R. 10.12.1997, n. 483, il sorteggio di componenti della Commissione esaminatrice dei sotto indicati concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta la cui composizione è prevista dal sopra richiamato D.P.R. 483/97 – art. 5:

- ore 9,00 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 3 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area Chirurgica e delle Specialità Chirurgiche – Disciplina di Ortopedia e Traumatologia da assegnare alla S.C. "Ortopedia e Traumatologia";
- ore 9,05 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area Chirurgica e delle Specialità Chirurgiche – Disciplina di Ostetricia e Ginecologia da assegnare alla S.C. "Ostetricia e Ginecologia";
- ore 9,10 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente all'Area Chirurgica e delle Specialità Chirurgiche – Disciplina di Oftalmologia da assegnare alla S.C. "Oculistica";
- ore 9,15 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente all'Area Chirurgica e delle Specialità Chirurgiche – Disciplina di Urologia da assegnare alla S.C. "Urologia";

Dans les trente jours qui suivent l'approbation de la variante non substantielle en question, le Bureau technique communal est chargé de transmettre à la structure « Planification territoriale » une copie de celle-ci, sur support informatique signé numériquement et sur support papier conforme à l'original.

Agence USL de la Vallée d'Aoste

Avis de tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir des postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

AVIS

est donné du fait que le 7 août 2019, à 9 h, au Bureau des concours situé à Aoste, 214, rue Saint-Martin-de-Corléans (2° étage), il sera procédé, aux termes de l'art. 6 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, au tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir les postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste indiqués ci-après, jurys dont la composition est prévue par l'art. 5 du DPR n° 483/1997 susmentionné :

- 9 h : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de trois médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Orthopédie et traumatologie »), à affecter à la structure complexe « Orthopédie et traumatologie » ;
- 9 h 05 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Obstétrique et gynécologie »), à affecter à la structure complexe « Obstétrique et gynécologie » ;
- 9 h 10 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Ophtalmologie »), à affecter à la structure complexe « Ophtalmologie » ;
- 9 h 15 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Urologie »), à affecter à la structure complexe « Urologie » ;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• ore 9,20 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Medicina Legale da assegnare alla S.C. “Medicina Legale”;
• ore 9,25 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Medicina TrASFusionale da assegnare alla S.C. “Immunoematologia e Medicina TrASFusionale”;
• ore 9,30 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Radiodiagnostica da assegnare alla S.C. “Radiologia Diagnostica ed Interventistica”;
• ore 9,35 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area di Sanità Pubblica – Disciplina di Igiene, epidemiologia e sanità pubblica, da assegnare alla S.C. “Igiene e Sanità Pubblica”;
• ore 9,40 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti Sanitari Medici appartenente all'Area di Sanità Pubblica – Disciplina di Direzione Medica di Presidio Ospedaliero alla S.C. “Direzione Medica di Presidio”; | <p>9 h 20 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Médecine légale »), à affecter à la structure complexe « Médecine légale » ;</p> <p>9 h 25 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Médecine transfusionnelle »), à affecter à la structure complexe « Immuno-hématologie et médecine transfusionnelle » ;</p> <p>9 h 30 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et services » – discipline « Radiodiagnostic »), à affecter à la structure complexe « Radiologie diagnostique et interventionnelle » ;</p> <p>9 h 35 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Santé publique » – discipline « Hygiène, épidémiologie et santé publique »), à affecter à la structure complexe « Hygiène et santé publique » ;</p> <p>9 h 40 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Santé publique » – discipline « Direction médicale du centre hospitalier »), à affecter à la structure complexe « Direction médicale du centre hospitalier ».</p> |
|---|--|

Il Commissario
Angelo Michele PESCARMONA

Le commissaire,
Angelo Michele PESCARMONA